Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 du 29 octobre 2018

- Spécial DRAAF -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°92 du 29 octobre 2018

- Spécial DRAAF -

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C49170890	20/07/2018	Autorisation partielle	EARL DU BREILHOUET
C49170894	09/08/2018	Autorisation	EARL VERGERS DES VERRIES
C49180061	10/08//2018	Autorisation	GODINEAU Ernest
C49180134	13/07/2018	Autorisation	HOSTIER Gérard
C49180208	01/08/2018	Autorisation partielle	GAEC BIO MARQUIS
C49180242	01/08/2018	Autorisation	EARL LA MASSOTIERE
C49180247	01/08/2018	Refus	EARL DES PINS
C49180261	13/07/2018	Autorisation	PROVOST Julien
C49180263	13/07/2018	Autorisation	EARL DES NOYERS
C49180264	13/07/2018	Autorisation	CARNEIRO Ricardo
C49180266	01/08/2018	Autorisation	AUDOIN Gaëtan
C49180268	01/08/2018	Autorisation	HAMEAU Geoffrey
C49180270	13/07/2018	Autorisation	EARL VERGERS DE LA PETITE MOINIE
C49180273	30/07/2018	Refus	EARL BREILHOUET
C49180274	09/08/2018	Autorisation	GAEC DES FIBRES
C49180275	13/07/2018	Autorisation	GAEC GUICHETEAU
C49180276	13/07/2018	Autorisation	EARL LA GRANGE
C49180279	09/08/2018	Autorisation	TERRIEN Jean Michel
C49180281	13/07/2018	Autorisation	EARL DE LA BERNETTIERE
C49180282	13/07/2018	Autorisation	GAEC DES JONQUILLES
C49180283	13/07/2018	Autorisation	GAEC PINEAU FRERES
C49180285	09/08/2018	Autorisation	EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER
C49180286	13/07/2018	Autorisation	EARL DU VAL AU MAINE
C49180287	13/07/2018	Autorisation	GAEC DU CHARDONNET
C49180288	09/08/2018	Autorisation	GAEC DE LA BORDELIERE
C49180289	09/08/2018	Autorisation	GAEC DE LA BORDELIERE
C49180290	13/07/2018	Autorisation	VINCENT Christophe
C49180291	13/07/2018	Autorisation	DE MONTMARIN Hubert
C49180292	14/08/2018	Autorisation	GAEC LA GRANDE PRAIRIE
C49180293	09/08/2018	Autorisation	SCEA ROGEREAU
C49180294	13/07/2018	Autorisation	GAEC RV
C49180295	13/07/2018	Autorisation	HERILLARD Nicolas
C49180297	13/07/2018	Autorisation	EARL DU CHAMP MARTIN
C49180300	13/07/2018	Autorisation	REULIER Andy
C49180302	01/08/2018	Autorisation	GAEC DU CHESNEAU
C49180303	09/08/2018	Autorisation	GAEC GUILLEMET
C49180304	09/08/2018	Autorisation	EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS

C49180305	09/08/2018	Autorisation	GAEC PLUMELEUR
C49180306	13/07/2018	Autorisation	GAEC LA DOUCE CORME
C49180307	13/07/2018	Autorisation	SUPIOT Mickaël
C49180308	13/07/2018	Autorisation	EARL DE L'AUGERIE
C49180309	09/08/2018	Autorisation	EARL LE GRAND PRE
C49180310	13/07/2018	Autorisation	REULIER Andy
C49180312	13/07/2018	Autorisation	SCEA CHAUVEAU
C49180313	13/07/2018	Autorisation	EARL DAMIEN LAUREAU
C49180316	13/07/2018	Autorisation	EARL VERGERS DU GRAND SURFIN
C49180317	09/08/2018	Autorisation	SCEA CHAMP DE LIVEAU
C49180320	09/08/2018	Autorisation	GAEC SECHER
C49180324	09/08/2018	Autorisation	EARL LES JARDINS DE TREZAN
C49180340	09/08/2018	Autorisation	DEMOULIN-BONSERGENT Mélanie
C49180343	09/08/2018	Autorisation	BOURGERIE Benoît
C49180349	14/08/2018	Autorisation	GAEC DE LA PILTIERE
C49180351	09/08/2018	Autorisation	PANTAIS Mickael
C49180352	14/08/2018	Autorisation	SCA MORON
C49180353	09/08/2018	Autorisation	BEAUMONT Wilfrid
C49180354	09/08/2018	Autorisation	GAEC DES JONQUILLES
C49180360	09/08/2018	Autorisation	EARL BIO SEV
C49180361	14/08/2018	Autorisation	EARL CLAYOU CHAUVIN
C49180362	09/08/2018	Autorisation	GAEC CAPRILANDE
C49180363	09/08/2018	Autorisation	GANUCHAUD Ulric
C49180365	09/08/2018	Autorisation	SCEA CANTON DE PRESLE
C49180368	01/08/2018	Autorisation	LAMBERT Matthieu
C49180369	01/08/2018	Autorisation	LAMBERT Matthieu
C49180370	01/08/2018	Autorisation	LAMBERT Matthieu
C49180371	01/08/2018	Autorisation	LAMBERT Matthieu
C49180372	01/08/2018	Autorisation	LAMBERT Matthieu
C49180374	09/08/2018	Autorisation	LAGRANGE Julien
C49180376	14/08/2018	Autorisation	GROLEAU Pascal
C49180378	09/08/2018	Autorisation	AGNELLI Coline
C49180381	14/08/2018	Autorisation	LEMIERE Antoine
C49180382	14/08/2018	Autorisation	GAEC CAPRILANDE
C49180383	09/08/2018	Autorisation	SCEA DOMAINE DU CLOS DE LASSAY
C49180384	14/08/2018	Autorisation	EARL AVICOT
C49180385	14/08/2018	Autorisation	EARL ANJOU NOISETTES
C49180386	14/08/2018	Autorisation	EARL LA FERME DES GRIVES
C49180393	14/08/2018	Autorisation	BELLANGER David
C49180395	14/08/2018	Autorisation	MOUTAULT Dominique
C49180396	01/08/2018	Refus	PLARD Eric
C49180397	14/08/2018	Autorisation	GAEC PROULT
C49180398	14/08/2018	Autorisation	GAEC PROULT
C49180402	14/08/2018	Autorisation	GAEC DE LA TOUCHE

C49180403	09/08/2018	Autorisation	GAEC DAVENET
C49180404	14/08/2018	Autorisation	NOIRE Guillaume
C49180405	01/08/2018	Refus	GAEC DES DEUX CHENES
C49180407	14/08/2018	Autorisation	GAEC BOCHEREAU
C49180409	14/08/2018	Autorisation	GAEC LE BORDAGE DES BAUX
C49180412	14/08/2018	Autorisation	EARL SORIANO JOLIVET
C49180413	14/08/2018	Autorisation	GAEC RIVRON
C49180414	14/08/2018	Autorisation	EARL SORIN
C49180415	14/08/2018	Autorisation	GUEROIS Jean-Jacques
C49180418	14/08/2018	Autorisation	EARL DU MOTTAY
C49180419	14/08/2018	Autorisation	BRICARD Gwënael
C49180421	14/08/2018	Autorisation	GAEC DU CHESNEAU
C49180433	13/07/2018	Autorisation	GAEC LA DOUCE CORME
C49180437	14/08/2018	Autorisation	BOURCIER Jacques
C49180446	14/08/2018	Autorisation	EARL DE LA PERVANCHE
C49180447	14/08/2018	Autorisation	EARL DE LA PERVANCHE
C49180450	14/08/2018	Autorisation	JORDAN Corentin
C49180505	01/08/2018	Refus	FOUILLEUL Héloïse
C72180108	17/07/2018	Refus	MANCEAU Didier
C72180116	17/07/2018	Refus	SCEA FROGER
C72180117	17/07/2018	Autorisation partielle	BELLANGER Amandine
C72180122	17/07/2018	Autorisation	EARL LES BOIS
C72180126	17/07/2018	Refus	EARL GUILLIER FRÈRES
C72180127	17/07/2018	Refus	MARY Jean-Luc
C72180138	17/07/2018	Autorisation	EARL DES FRIBAUDIÈRES
C72180150	17/07/2018	Autorisation	DROUET Eric
C72180154	17/07/2018	Autorisation	EARL DU BOUQUET
C72180159	17/07/2018	Refus	EARL DE LA ROUSSE
C72180188	27/07/2018	Autorisation	EARL LA CHALUÈRE
C72180213	17/07/2018	Refus	MANCEAU Stéphane
C72180246	17/07/2018	Refus	GAEC DU CHAMP PATRY
C72180248	17/07/2018	Autorisation partielle	GAEC GIBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170890

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/18 déposée par l'EARL DU BREILHOUET dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées « *B196 - B189 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B225 - B253 - B254 - B796 - B1017 - B1022 - B1024 - B1036 - B1038 - D365 - D380 - D467 - D358 - D359 - D366 - ZR54 - ZR55A - ZR55B3* » d'une surface de **62.2589** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU qu'elle exploite actuellement,

Vu l'autorisation d'exploiter concurrente accordée le 04/10/2016 à Monsieur Freddy JOUET dont le siège d'exploitation est situé à LA TOURLANDRY pour la reprise des parcelles cadastrées « *D358 - D359 - D365 - D366 - D380 - D387 - D467* » d'une surface de 14,118 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET,

Vu l'autorisation d'exploiter en partie concurrente accordée le 10/02/2017 au GAEC AU BON REVE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées « B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 – B254 - B266 – B267 -B268- B270 – B851 - B643 - B796 - B1011 - B1013 - B1014 - B1017 - B196 - B1018 - B189 - B1019 - B1022 - B1024 - B1025 - B1028 - B1030 - B1034 - B1036 - B1038 » d'une surface de **56,371** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET ,

Vu l'autorisation d'exploiter concurrente accordée le 11/05/2017 à l'EARL DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées « *ZR55A - ZR55B* » d'une surface de **8.441** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 01/02/18 déposée par l'EARL MORILLE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées « *B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B796 - B1011 - B1013 - B1014 - B1034 - B1036 - B1038 - B189 – B196 - ZR55A - ZR55B - ZR54* » d'une surface de **36.4843** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande de l'EARL DU BREILHOUET est une demande successive, portant sur les parcelles « *D365 - D380 - D467 - D358 - D359 - D366* » d'une surface totale de **12,042** hectares situées à CHEMILLÉ EN ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Freddy JOUET par arrêté préfectoral du 04/10/2016 ,

Considérant qu'une seconde partie de la demande de l'EARL DU BREILHOUET est une demande successive, portant sur les parcelles « *B196 - B189 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B225 - B253 - B254 - B796 - B1017 - B1022 - B1024 - B1036 - B1038* » d'une surface totale de **41,373** hectares situées à CHEMILLÉ EN ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC AU BON REVE par arrêté préfectoral du 10/02/2017,

Considérant qu'une dernière partie de la demande de l'EARL DU BREILHOUET est en concurrence avec celle de l'EARL MORILLE pour les parcelles « *ZR54 - B196 - B189 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B796 - B1036 - B1038 - ZR55A - ZR55B* » d'une surface totale de **35,3311** hectares située(s) à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant qu'une troisième partie de la demande de l'EARL DU BREILHOUET est une demande successive, portant sur les parcelles « *ZR55A - ZR55B* » d'une surface totale de **8,441** hectares situées à CHEMILLÉ EN ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au l'EARL DE LA FORET par arrêté préfectoral du 11/05/2017,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU BREILHOUET est une régularisation liée à un de l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU BREILHOUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le l'EARL DU BREILHOUET, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'EARL DU BREILHOUET relève d'un rang 7 puis d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente de Monsieur Freddy JOUET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Freddy JOUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Freddy JOUET, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Freddy JOUET relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente du GAEC AU BON REVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Véronique BONNION au sein de la société en 2016,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC AU BON REVE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC AU BON REVE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Véronique BONNION au sein du GAEC AU BON REVE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 23/09/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Véronique BONNION au sein du GAEC AU BON REVE n'est pas un projet d'installation en élévage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC AU BON REVE relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente de l'EARL DE LA FORET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA FORET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA FORET, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA FORET relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL MORILLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL MORILLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORILLE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL MORILLE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU BREILHOUET est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC BON REVE et de l'EARL DE LA FORET, et est plus prioritaire que les demandes de l'EARL MORILLE et de Monsieur Freddy JOUET, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DU BREILHOUET est autorisée à exploiter 12,4445 ha pour les parcelles :

- *D365 - D380 - D467 - D358 - D359 - D366* située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

- *ZR54* située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU .

Article 2 : L'EARL DU BREILHOUET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, pour une surface totale de 49,8144 ha :

- *B196 - B189 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B225 - B253 - B254 - B796 - B1017 - B1022 - B1024 - B1036 - B1038* située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

- *ZR55A - ZR55B* située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JUIL. 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170894

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/18 déposée par l'EARL VERGERS DES VERRIES dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise d'une surface de 88.804 hectares situés à LOIRE à LES VERRIES ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VERGERS DES VERRIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL VERGERS DES VERRIES est autorisée à exploiter 88,804 ha pour les parcelles :

ZS8 - ZS9 - ZS10 - ZS11 - ZS17 - ZR19A - ZR19Z - YZ9 - ZE36 - ZP2 - ZR11 - ZR13A - ZR22AJ - ZR22AK - ZR38A - ZS1 - ZS2 - ZS3 - ZS13 située(s) à LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AUU1 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180061

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP N°2010-065 du 08 février 2010 établissant le Schéma Directeur Départemental des Srtuctures Agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/2018 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « *ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB2J - A721A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194 - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A* » d'une surface de **30.7253** hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/01/2016 déposée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « *ZB32 – ZB2 (2,0145 ha) – ZB119 – ZB151 – ZB 165*» d'une surface de **8,0359** hectares situés à FORGES/DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/03/2016 déposée par Madame Isabelle MOUCHET dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « *ZS42J - ZS42K – ZS42L - ZM23 - ZM9 – ZN24 - ZR13J – ZR13K - A721A - A721Z - A723 - C317A - C317B - C317C - C318 - C320 - C321 - C322 - C326 - C327 - C718J - C718J - C718K - C718K - C719 - C720A - C720B - C721A - C721B - C721C - C722A - C722B - C722C - ZB3 - ZB32 - ZB33 - ZB34 - ZB35A - ZB35B - ZB78 - ZB80 - ZB93 - ZB94 – ZB103J - ZB103K - ZB105 - ZB155 - ZB156 - ZB169 - ZB189J - ZB189K – ZB194 -*

ZH24 - B38 - B39 - B76 - B115 - B116 - B117 - B308 - B314 - B434 - B443 - B444 - B445 - B446 - B732 - B733 - B734 - B735J - B735K - B738 - B739 - B740 - B741 - B742J - B742K - B743 - B744 - B763 - B768J - B768K - B813 - B815 - B824 - B943 - B958 - B971 - B972 - B979 - B985 - B988 - B994 - B1005 - B1006 - B1022 - B1024 - B1100 - B1165 - B1167 - B1201 - B1202 - B1236 - ZD23 - ZD25 - ZD28 - ZD29 - ZD32 - ZD33 - ZD34 - ZD35 - ZD75 - ZD79 - ZD94 - ZD95 - ZD96 - ZD97 - ZD98 - ZD120 - ZD122 - ZD150 - ZD160 - ZE7 - ZE20 - ZE21 - ZE33 – ZE34 - B942 - ZB67 - ZH23 - ZH25 - ZH26 - ZH27 - ZH28 - ZH29 - ZH30 - ZH109 - ZH233 - ZH234 - ZH235 - ZM30J - ZM30K - ZM31J - ZM31K - ZM32J - ZM32K - ZN24 - ZN25 - ZN36 - ZY41J - ZY41K » d'une surface de **88,7932** hectares situés à CIZAY-LA-MADELEINE, DENEZE-SOUS-DOUE, DISTRE, LES ULMES et FORGES/DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/12/2016 déposée par la SCEA DES PIERRES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « *ZS21 - ZN5 - ZN65 - ZC50 - ZN1 - ZN2 - ZN66 - YC128 - YN10 - YN42J - YN42K - YN42L - ZD107 - ZI331 - ZN61 - ZN63 - ZY77 - YN7 - ZK76 - ZD45 - ZE140 - ZY107J - ZY107K - YN8 - A1 - A2 - A4 - A6 - A7 - A254 - A261 - A293 - A315 - ZC39A - ZC66A - ZC66B - ZC66C - ZC68 - ZC69AJ - ZC69AK - ZC102J - ZC102K - ZC103 - ZC106 - ZC107 - ZD24 - ZD41 - ZD44 - A721A - ZB189J - ZB189K - ZH3 - ZE32 - ZE33 - ZE42 - ZE46 - E431 - E448J - ZA13 - ZA14 - ZB123J - ZB123K - ZB124 - ZB131 - ZB144 - ZC97J - ZC97K - ZC105 - ZD40 - ZD51 - ZD57 - ZE30 - ZE54 - ZE61 - ZE77J - ZE77K - ZE78J - ZE78K - ZE41 - A723 - ZB32 - ZB194 - ZA53 - ZB2J - ZB2K - ZB49A - ZB49B - ZD45 - A288 - A291 - A303 - A311 - D140 - D233 - ZB134 - ZC28B - ZC46 - ZC49 - ZC54 - ZC96J - ZC96K - ZC99J - ZC99K - ZD58 - ZE31 - ZE53 - ZE69 - ZE100 - ZE35 - D238 - E267 - ZE39 - ZE40J - ZE40K - ZE48B - A179 - ZD10J - ZD10K - ZC104 - ZE34J - ZE34K - ZE36»* d'une surface de **139,766** ha hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et DENEZE-SOUS-DOUE précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est une demande successive, portant sur les parcelles « *A721A – A723 - ZB32 – ZB189J – ZB189K - ZB194»* d'une surface totale de **7,4018** hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Madame Isabelle MOUCHET par arrêté préfectoral du Préfet du Maine-et-Loire du 18/04/2016,

Considérant qu'une autre partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est une demande successive, portant sur les parcelles « *ZB2J»* d'une surface totale de **2,0145** hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL par arrêté préfectoral du Préfet du Maine et Loire le 18/04/2016,

Considérant qu'une autre partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU, portant sur les parcelles «*ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J – YN22K - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A »* d'une surface totale de **21,3089** hectares situées à DOUÉ-EN-ANJOU, est sans concurrence ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL a été instruite sous les règles du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE sus-visé,

Considérant que le rang établit pour la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est **un rang de priorité 6** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE sus-visé,

Considérant que Monsieur Phillippe BARRET, gérant de l'EARL BARRET, cesse son activité au 30/06/2018,

Considérant en conséquence que l'autorisation d'exploiter accordée à la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL par arrêté préfectoral du 18/04/2016 est toujours valide ,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame Isabelle MOUCHET a pour objet son installation à titre principal et en statut individuel (installation effective depuis le 01/11/2016),

Considérant que la demande de Madame Isabelle MOUCHET a été instruite sous les règles du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE sus-visé,

Considérant que le rang établit pour la demande de Madame Isabelle MOUCHET est d'un **rang de priorité 1** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE sus-visé,

Considérant que Monsieur Phillippe BARRET, gérant de l'EARL BARRET, cesse son activité au 30/06/2018,

Considérant en conséquence que l'autorisation d'exploiter accordée à Madame Isabelle MOUCHET par arrêté préfectoral du 18/04/2016 est toujours valide ,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA DES PIERRES BLANCHES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DES PIERRES BLANCHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES PIERRES BLANCHES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de la SCEA DES PIERRES BLANCHES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et de la SCEA DES PIERRES BLANCHES, et est moins prioritaire que la demande de Madame Isabelle MOUCHET, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA et le SDDSA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ernest GODINEAU est autorisé à exploiter **23,3234 ha** pour les parcelles :

ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J - YN22K située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZC74 - ZC78 - ZB2J - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A située(s) à FORGES commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU .

Article 2 : Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A721A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194 située(s) à FORGES commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

d'une surface totale de **7,4019 ha.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180134

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par Monsieur Gérard HOSTIER dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.24 hectares situés à LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Nicolas POULIQUEN à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Gérard HOSTIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Gérard HOSTIER est autorisé à exploiter 1,24 ha** pour les parcelles :

- *B396 située(s) à MARIGNE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180208

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/18 déposée par le **GAEC BIO MARQUIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER pour la reprise des parcelles « *ZE35 - ZE56 - ZE36 - ZE31 - ZE28* » d'une surface de **9.0097** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Yannick GUIOCHEREAU à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/05/18 déposée par **Monsieur Matthieu LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise des parcelles « *ZH197 - ZE35 - ZH166 - C288 - ZC52 - ZH196 - ZH198 - ZH167* » d'une surface de **11.0594** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Yannick GUIOCHEREAU à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC BIO MARQUIS est en concurrence avec celle de Monsieur Matthieu LAMBERT pour la parcelle « *ZE35* » d'une surface totale de **3,696** hectares située(s) à VERNANTES,

Considérant que l'autre partie de la demande du GAEC BIO MARQUIS portant sur les parcelles « *ZE56 - ZE36 - ZE31 - ZE28* » d'une surface totale de **5,3137** hectares située(s) à VERNANTES, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BIO MARQUIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BIO MARQUIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BIO MARQUIS , le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et égale à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BIO MARQUIS relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu LAMBERT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 21/02/2018,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande concurrente de Monsieur Matthieu LAMBERT relève d'un rang inférieur au rang 3,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BIO MARQUIS est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Matthieu LAMBERT, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC BIO MARQUIS est autorisé à exploiter 5,3137 ha pour les parcelles :

ZE56 - ZE36 - ZE31 - ZE28 située(s) à VERNANTES.

Article 2 : Le GAEC BIO MARQUIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZE35 située(s) à VERNANTES,

d'une surface totale de **3,696 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180242

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/18 déposée par **l'EARL LA MASSOTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « *D419 - D421 - D429 - D431 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438* - B479 - C472 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - A493 - A495 - A589 - A590 - A592 - A593 - A594 - A595 - A596 - A599 - B5 - B11 - B480 - B538 - B535 - B539 - B540 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B550 - B551 - B552 - B553 - B554 - B555 - B559 - B562 - B432 - B433 - B478 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - A609 - A610 - A612 - A613 - A614 - A615 - C604 » d'une surface totale de **55.794** hectares situés à SCEAUX-D'ANJOU et FENEU précédemment mis en valeur par Monsieur Raymond VINCENT à SCEAUX D ANJOU ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30/03/18 déposée par **Monsieur Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise des parcelles « *D419 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 - D421 - D429 - D431 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - B432 - B433 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - C650 - C600 - C601J - C601K - C604 - C605 - C610J - C610K - C611* » d'une surface de **58.8476** hectares situés à FENEU, SCEAUX-D'ANJOU et SOULAIRE-ET-BOURG précédemment mis en valeur par Monsieur Raymond VINCENT à SCEAUX D ANJOU,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL LA MASSOTIERE est en concurrence avec celle de l'EARL LA MASSOTIERE pour les parcelles *« D419 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 - D421 - D429 - D431 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - B432 - B433 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C603 - C625 - C626 - C600 »* d'une surface de **28,6498** hectares située(s) à FENEU et SCEAUX-D'ANJOU ,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL LA MASSOTIERE n'est pas en concurrence pour les parcelles *« B479 - C472 - A493 - A495 - A589 - A590 - A592 - A593 - A594 - A595 - A596 - A599 - B5 - B11 - B480 - B538 - B535 - B539 - B540 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B550 - B551 - B552 - B553 - B554 - B555 - B559 - B562 - B478 - A609 - A610 - A612 - A613 - A614 - A615 - C604 »* d'une surface de **27,1442** hectares situés à SOULAIRE-ET-BOURG et SCEAUX-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA MASSOTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Marc ESNAULT au sein de la société, prévue le 01/01/2019,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA MASSOTIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA MASSOTIERE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Marc ESNAULT au sein de la société au sein de la société de l'EARL LA MASSOTIERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 14/03/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Marc ESANULT au sein de la société au sein de la société de l'EARL LA MASSOTIERE, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande de l'EARL LA MASSOTIERE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Geoffrey HAMEAU a pour objet son installation à titre individuel , prévue à le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU , le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Geoffrey HAMEAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 06/11/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Geoffrey HAMEAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande concurrente de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'absence de reprise du siège d'exploitation pour les demandes de l'EARL LA MASSOTIERE et de Monsieur Geoffrey HAMEAU,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL LA MASSOTIERE et de Monsieur Geoffrey HAMEAU sont au même rang de priorité et ne peuvent être départagées,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter si les candidats de même rang de priorité ne peuvent être départagés avec les règles du SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LA MASSOTIERE est autorisée à exploiter 55,794 ha pour les parcelles :

- *D419 - D421 - D429 - D431 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 située(s) à FENEU,*
- *B479 - C472 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - A493 - A495 - A589 - A590 - A592 - A593 - A594 - A595 - A596 - A599 - B5 - B11 - B480 - B538 - B535 - B539 - B540 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B550 - B551 - B552 - B553 - B554 - B555 - B559 - B562 - B432 - B433 - B478 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - A609 - A610 - A612 - A613 - A614 - A615 - C604 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SCEAUX-D'ANJOU et FENEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180247

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/18 déposée par **l'EARL DES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à MOULIHERNE pour la reprise des parcelles « *ZE39 - D842 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41* » d'une surface de **14.7829** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves TAVEAU à VERNANTES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/05/18 déposée par **Monsieur Matthieu LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise des parcelles « *ZH39 - ZE40K - ZE40J - C289 - ZI32 - D842 - D843 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41 - ZH6 - ZH9 - ZH11 - ZH94 - ZH255 - ZH265 - ZE39 - ZI31 - ZE72 - ZC71 - ZE43J - ZE43K - ZE73* » d'une surface de **28.7051** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves TAVEAU à VERNANTES,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DES PINS est en concurrence avec celle de Monsieur Matthieu LAMBERT pour les parcelles sus-citées d'une surface de **14.7829** hectares situés à VERNANTES ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES PINS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES PINS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PINS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES PINS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Matthieu LAMBERT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu LAMBERT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 21/02/2018,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande concurrente de Monsieur Matthieu LAMBERT relève d'un rang inférieur au rang 3,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES PINS est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Matthieu LAMBERT, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DES PINS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZE39 - D842 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41 située(s) à VERNANTES,

d'une surface totale de **14,7829 ha .**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180261

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par Monsieur Julien PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 37.7127 hectares situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel CHIRON à LA PLAINE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Julien PROVOST ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Julien PROVOST est autorisé à exploiter 37,7127 ha** pour les parcelles :

- *D213AJ - D213AK - D216 - D490 - D473A - D473Z - D4 - D5 - D6 - D7 - D9 - D10 - D214 - D11 - D221 - D12 - D489 - D13 - D719 - D14 - D16 - D17 - D218 - D219 - D223 - D224 - D495 - D499 - D205 - D206 - D207 - D208 - D209 - D465 - D467 - D474 - E236 - D210 située(s) à LA PLAINE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

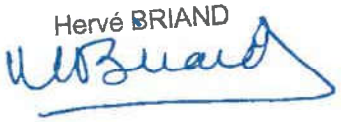

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180263

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/18 déposée par l'EARL DES NOYERS dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 70.0374 hectares situés à OMBREE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES NOYERS à OMBREE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES NOYERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DES NOYERS est autorisée à exploiter 70,0374 ha** pour les parcelles :

- *B1050J - B1050K - B1051K - B1052J - B1052K - D200 - D201 - D355J - D364 - D367A - D367C - D660 - AD151 - AO74J - AO155B - D707 - D241 - D242 - D365 - D366AJ - D366AK - D627 - AO64 - AO70 - AO71 - AO160 - AO163 - AO165 - AO182 - AO191 - AP99 - AP328J - AP328K - D651J - D651K - D651L - D702 - D704 - D705 - D706 - D339 - D340 - D342 - D411 - D538 - D629 - D684 - AP225 - AP228 - AP229 - AP386 - AP390 - AP591 - AP651A - AP651C - B1051J située(s) à COMBREE commune déléguée de OMBREE D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OMBREE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180264

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/18 déposée par Monsieur Ricardo CARNEIRO dont le siège d'exploitation est situé à LES BOIS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.329 hectares situés à LES BOIS D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC PLEIN AIR à LES BOIS D'ANJOU

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ricardo CARNEIRO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Ricardo CARNEIRO est autorisé à exploiter 3,329 ha** pour les parcelles :

ZV20J - ZV20K - ZV62 - ZV64 - ZV63 située(s) à BRION commune déléguée de LES BOIS D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES BOIS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180266

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/18 déposée par **Monsieur Gaëtan AUDOIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DES-PRES pour la reprise pour la reprise des parcelles « *D97 - AI346 - B643 - B20 - B90 - B190 - B318 - B506 - B509 - B510 - B514 - B646 - B144J - B144K - B160 - B161 - B495 - B496 - B547 - B593 - B594 - B597 - B598 - AB156 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B99 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 - B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519 - B520 - B529 - B421 - B464 - B466 - B470 - B474* » d'une surface de **66.2277** hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON Jacques à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/03/17 déposée par **Madame Alexandra PINOT** dont le siège d'exploitation est situé à BOUILLE-MENARD pour la reprise des parcelles « *AI346 - B20 - B90 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 - B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519 - B520 - B529 - B643* » d'une surface de **39.605** hectares situés à hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON Jacques à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/03/17 déposée par **Monsieur Jacques LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise des parcelles « *AI346 - B20 - B90 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 - B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519 - B520 - B529 - B643* » d'une surface de **39.605** hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU qu'il exploite actuellement,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Gaëtan AUDOIN est une demande successive à celles de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **39.605** hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, et ayant fait l'objet d'une double autorisation d'exploiter accordée à Madame Alexandra PINOT et Monsieur Jacques LERIDON par arrêtés préfectoraux du 27/07/2017,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Gaëtan AUDOIN n'est pas en concurrence pour les parcelles « *D97 - B190 - B318 - B506 - B509 - B510 - B514 - B646 - B144J - B144K - B160 - B161 - B495 - B496 - B547 - B593 - B594 - B597 - B598 - AB156 - B99 - B421 - B464 - B466 - B470 – B474* » d'une surface de **26,6227** hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Gaëtan AUDOIN a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/09/2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Gaëtan AUDOIN , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Gaëtan AUDOIN , est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 18/07/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Gaëtan AUDOIN , est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande de Monsieur Gaëtan AUDOIN relève d'un rang 1,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame Alexandra PINOT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Alexandra PINOT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Alexandra PINOT, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurente de Madame Alexandra PINOT relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Jacques LERIDON a pour objet une régularisation liée à l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jacques LERIDON, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurente de Monsieur Jacques LERIDON relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Gaëtan AUDOIN est plus prioritaire que les demandes concurrentes de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gaëtan AUDOIN est autorisé à exploiter 66,2277 ha pour les parcelles :

- *D97* située(s) à CHATELAIS commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
- *AI346* située(s) à NOYANT-LA-GRAVOYERE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
- *B643 - B20 - B90 - B190 - B318 - B506 - B509 - B510 - B514 - B646 - B144J - B144K - B160 - B161 - B495 - B496 - B547 - B593 - B594 - B597 - B598 - AB156 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B99 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 - B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519 - B520 - B529 - B421 - B464 - B466 - B470 - B474* située(s) à NYOISEAU commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180268

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/18 déposée par **Monsieur Geoffrey HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise des parcelles « *D419 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 - D421 - D429 - D431 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - B432 - B433 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - C650 - C600 - C601J - C601K - C604 - C605 - C610J - C610K - C611* » d'une surface de **58.8476** hectares situés à FENEU, SCEAUX-D'ANJOU et SOULAIRE-ET-BOURG précédemment mis en valeur par Monsieur Raymond VINCENT à SCEAUX D ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09/04/18 déposée par **l'EARL LA MASSOTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « *D419 - D421 - D429 - D431 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 -* B479 - C472 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - A493 - A495 - A589 - A590 - A592 - A593 - A594 - A595 - A596 - A599 - B5 - B11 - B480 - B538 - B535 - B539 - B540 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B550 - B551 - B552 - B553 - B554 - B555 - B559 - B562 - B432 - B433 - B478 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - A609 - A610 - A612 - A613 - A614 - A615 - C604 » d'une surface totale de **55.794** hectares situés à SCEAUX-D'ANJOU et FENEU précédemment mis en valeur par Monsieur Raymond VINCENT à SCEAUX D ANJOU ,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU est en concurrence avec celle de l'EARL LA MASSOTIERE pour les parcelles *«D419 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 - D421 - D429 - D431 - C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - B432 - B433 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C603 - C625 - C626 - C650 »*, d'une surface de **28,5538** hectares située(s) à FENEU et SCEAUX-D'ANJOU ,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU n'est pas en concurrence pour les parcelles « *C600 (SCEAUX D'ANJOU) - C600 (SOULAIRE ET BOURG) – C601J – C601K- C604 – C605 – C610J – C610K - C611* » d'une surface de **30,2938** hectares situés à SOULAIRE-ET-BOURG et SCEAUX-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Geoffrey HAMEAU a pour objet son installation à titre individuel, prévue à le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Geoffrey HAMEAU , le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Geoffrey HAMEAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 06/11/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Geoffrey HAMEAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande de Monsieur Geoffrey HAMEAU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA MASSOTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Marc ESNAULT au sein de la société, prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA MASSOTIERE , le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Marc ESNAULT au sein de la société au sein de la société de l'EARL LA MASSOTIERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 14/03/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Marc ESANULT au sein de la société au sein de la société de l'EARL LA MASSOTIERE, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande concurrente de l'EARL LA MASSOTIERE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'absence de reprise du siège d'exploitation pour les demandes de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de l'EARL LA MASSOTIERE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur Geoffrey HAMEAU et de l'EARL LA MASSOTIERE sont au même rang de priorité et ne peuvent être départagées,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter si les candidats de même rang de priorité ne peuvent être départagés avec les règles du SRDEA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Geoffrey HAMEAU est autorisé à exploiter 58,8476 ha pour les parcelles :

- *D419 - D420 - D422 - D423 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D430 - D432 - D433 - D438 - D421 - D429 - D431 située(s) à FENEU,*
- *C547 - C550 - C593 - C594 - C595 - C596 - C598 - C602 - C605 - C622 - B432 - B433 - C549 - C551 - C592 - C597 - C599 - C600 - C603 - C625 - C626 - C650 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU,*
- *C600 - C601J - C601K - C604 - C605 - C610J - C610K - C611 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FENEU, SCEAUX-D'ANJOU et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 0 1 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180270

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/18 déposée par l'EARL VERGERS DE LA PETITE MOINIE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 7.4529 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (reprise de l'exploitation par deux nouveaux associés),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VERGERS DE LA PETITE MOINIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL VERGERS DE LA PETITE MOINIE est autorisée à exploiter 7,4529 ha** pour les parcelles :

- *WI35 - WI142J - WI145 - WI147 - WI152 - WK107J - WK107K - WK111K située(s) à SAINT-REMY-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT-SUR-EVRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180273

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 déposée par **l'EARL DU BREILHOUET** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « *B221 - B250 - B1011 - B1013 - B1014 - B1018 - B1019 - B1034* » d'une surface de **4,1869** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU qu'elle exploite actuellement,

Vu l'autorisation d'exploiter concurrente en partie accordée le 10/02/2017 au **GAEC AU BON REVE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « *B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 – B254 - B266 – B267 -B268- B270 – B851 - B643 - B796 - B1011 - B1013 - B1014 - B1017 - B196 - B1018 - B189 - B1019 - B1022 - B1024 - B1025 - B1028 - B1030 - B1034 - B1036 - B1038* » d'une surface de **56,371** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 01/02/2018 déposée par l'**EARL MORILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « *B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B796 - B1011 - B1013 - B1014 - B1034 - B1036 - B1038 - B189 – B196 - ZR55A - ZR55B - ZR54* » d'une surface de **36.4843** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, actuellement mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/04/2018 déposée par l'**EARL DE LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « *B225 - B250 - B253 - B254 - B1017 - B1022 - B1024* » d'une surface de **15.2513** hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUET ,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DU BREILHOUET est une demande successive, portant sur les parcelles « *B221 - B250 - B1011 - B1013 - B1014 - B1018 - B1019 - B1034* » d'une surface totale de **4,1869** hectares situées à CHEMILLÉ EN ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC AU BON REVE par arrêté préfectoral du 10/02/2017,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU BREILHOUET est une régularisation liée à un de l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU BREILHOUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le l'EARL DU BREILHOUET, le coefficient économique par actif est supérieure à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU BREILHOUET relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente du GAEC AU BON REVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Véronique BONNION au sein de la société en 2016,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC AU BON REVE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC AU BON REVE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Véronique BONNION au sein du GAEC AU BON REVE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 23/09/2015 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Véronique BONNION au sein du GAEC AU BON REVE n'est pas un projet d'installation en élévage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC AU BON REVE relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL MORILLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL MORILLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORILLE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL MORILLE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente de l'EARL DE LA FORET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA FORET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA FORET, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA FORET relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU BREILHOUET est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC BON REVE et de l'EARL DE LA FORET, et est du même rang de priorité que la demande de l'EARL MORILLE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DU BREILHOUET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

B221 - B250 - B1011 - B1013 - B1014 - B1018 - B1019 - B1034 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

d'une superficie totale de **4,1869** ha .

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA SALLE-DE-VIHIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180274

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/18 déposée par le GAEC DES FIBRES dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 1.6193 hectares situés à LA ROMAGNE précédemment mis en valeur par le GAEC GUICHETEAU à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES FIBRES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DES FIBRES est autorisé à exploiter 1,6193 ha pour la parcelle :

C821 située(s) à LA ROMAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROMAGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AUUI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180275

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/04/18 déposée par le GAEC GUICHETEAU dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 3.1216 hectares situés à LA ROMAGNE précédemment mis en valeur par le GAEC DES FIBRES à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GUICHETEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC GUICHETEAU est autorisé à exploiter 3,1216 ha** pour les parcelles :

- *C823 située(s) à LA ROMAGNE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROMAGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180276

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par l'EARL LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 4.1945 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Christian DIXNEUF à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA GRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL LA GRANGE est autorisée à exploiter 4,1945 ha** pour les parcelles :

- *ZA46 située(s) à CORON.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180279

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/18 déposée par Monsieur Jean Michel TERRIEN dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.73 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Madeleine BARON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean Michel TERRIEN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean Michel TERRIEN est autorisé à exploiter 1,73 ha pour les parcelles :

*A626 - A648 située(s) à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS commune déléguée d'*ORÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180281

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/18 déposée par l'EARL DE LA BERNETTIERE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL pour la reprise d'une surface de 9.8677 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LA POULINIERE à MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BERNETTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DE LA BERNETTIERE est autorisée à exploiter 9,8677 ha** pour les parcelles :

- *D923 - D924 - D188 - D198 - D199 - D205 - D206 - D207 - D213 - D221A - D221Z - D848 - D849 - D852 - D853 - D854 - D855 - D860 - D907 - D922 - D925 située(s) à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180282

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/18 déposée par le GAEC DES JONQUILLES dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 6.5645 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL FROMIOUX à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC DES JONQUILLES est autorisé à exploiter 6,5645 ha** pour les parcelles :

- *E977 - E26 - E140 - E811 - E976 située(s) à BECON-LES-GRANITS.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180283

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/18 déposée par le GAEC PINEAU FRERES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 1.4691 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Germain TREMBLAIS à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PINEAU FRERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC PINEAU FRERES est autorisé à exploiter 1,4691 ha** pour les parcelles :

- *WA54A - A612 - A310 - A303J située(s) à JALLAIS commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180285

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/05/18 déposée par l'EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 14.8195 hectares situés à DOUÉ EN ANJOU , TUFFALUN et TERRANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger FOURNIER Roger ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER est autorisée à exploiter 14,8195 ha pour les parcelles :

ZY28 - ZY12 - ZY10 située(s) à AMBILLOU-CHATEAU commune déléguée de TUFFALUN,

ZK146 - ZK145 - ZD17 - C801 - C119 - C118 - C112 - C111B - C111A - C742 - C120 - ZH114 - ZH99 - ZH93 - ZH65 - ZH64 - C1470 - C810 - C809 - C808 - C110 - C109B - C109A - C108 - ZH120 - ZH111 - ZH101 - C1363 - ZK2A - ZK2B - ZK19A située(s) à BRIGNE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

YC31 située(s) à MARTIGNE-BRIAND commune déléguée de TERRANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU , TUFFALUN et TERRANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180286

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/18 déposée par l'EARL DU VAL AU MAINE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 59.8117 hectares situés à SEGRE-EN-ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL BOULLIER à SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU VAL AU MAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DU VAL AU MAINE est autorisée à exploiter 59,8117 ha** pour les parcelles :

- *B77 - A80 - A79 - A76 - A90 située(s) à LA FERRIERE-DE-FLEE commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,*
- *B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B229 - B230 - B231 - B236 - B237 - B239 - B259 - B260 - B263 - B265 - B266 - B273 - B274J - B342 - B343 - B569 - B576 - B577 - B578 - B579 - B581 - B582 - B617 - B618 - B640 - B641 - B727 - B730 - B733J - B838 - B840 - B843 - B844 - B846 - B848 - B849 - B850 - B851 - B852 - B221 - B841J - B240 - B632 - B781 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180287

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/18 déposée par le GAEC DU CHARDONNET dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POTHERIE pour la reprise d'une surface de 43.2593 hectares situés à CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par Madame Régine LEROUEILLE à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHARDONNET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC DU CHARDONNET est autorisé à exploiter 43,2593 ha** pour les parcelles :

- *D878 - D879 - C127 - C126 - C125 - C124 - C123 - C109 - C108 - C107 - C106 - C105 - C102 - C98 - C96K - C96J - C128J - C128K - C129J - C129K - C341 - C359 - C363 - C440 - C457 - C458 - C537 - D123 - D135 - D136 - D137 - D285 - D288 - D289 - D290 - D654 - D705 - D752 - D754 - D759 - D761 - D865 - D875 - D876 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180288

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/18 déposée par le GAEC DE LA BORDELIERE dont le siège d'exploitation est situé à DISSE-SOUS-LE-LUDE pour la reprise d'une surface de 2.0899 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE L EPINAY à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par GAEC DE LA BORDELIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE LA BORDELIERE est autorisé à exploiter 2,0899 ha pour les parcelles :

C369 - C367 - C370 - C368 - C371 située(s) à BROC commune déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180289

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/18 déposée par le GAEC DE LA BORDELIERE dont le siège d'exploitation est situé à DISSE-SOUS-LE-LUDE pour la reprise d'une surface de 2.6887 hectares situés à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BORDELIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE LA BORDELIERE est autorisé à exploiter 2,6887 ha pour les parcelles :

C427 - C428 - C402 située(s) à GENNETEIL commune déléguée de NOYANT VILLAGES,

et A395 située(s) à NOYANT commune déléguée de NOYANT VILLAGES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180290

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/18 déposée par Monsieur Christophe VINCENT dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 0.3682 hectares situés à BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL PAUL ERIC CHAUVIN à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Christophe VINCENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Christophe VINCENT est autorisé à exploiter 0,3682 ha** pour les parcelles :

- *B270 - B271 située(s) à RABLAY-SUR-LAYON commune déléguée de BELLEVIGNE-EN-LAYON.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180291

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/18 déposée par Monsieur Hubert DE MONTMARIN dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 0.587 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mis en valeur par Monsieur Henri CROCHERIE à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Hubert DE MONTMARIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Hubert DE MONTMARIN est autorisé à exploiter 0,587 ha** pour les parcelles :

- *C227 située(s) à VILLEMOISAN commune déléguée de VAL D'ERDRE-AUXENCE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

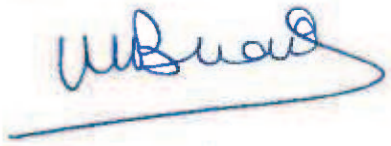

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180292

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/18 déposée par le GAEC LA GRANDE PRAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à VARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 2.146 hectares situés à VARENNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude DELANOUE à VARENNES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA GRANDE PRAIRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC LA GRANDE PRAIRIE est autorisé à exploiter 2,146 ha pour les parcelles :

ZC36 - ZC62J - ZC62K - ZC41 - ZC34 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARENNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180293

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/18 déposée par la SCEA ROGEREAU dont le siège d'exploitation est situé à GENNES VAL DE LOIRE pour la reprise d'une surface de 14.9477 hectares situés à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et GENNES VAL DE LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Tom ROGEREAU à GENNES VAL DE LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA ROGEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA ROGEREAU est autorisée à exploiter 14,9477 ha pour les parcelles :

ZI13K - D172K - D172J - ZI14 - ZR13 située(s) à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES,

et ZR27 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et GENNES VAL DE LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180294

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par le GAEC RV dont le siège d'exploitation est situé à CORZE pour la reprise d'une surface de 5.0697 hectares situés à CORZE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RV ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC RV est autorisé à exploiter 5,0697 ha** pour les parcelles :

- *ZW52J située(s) à CORZE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180295

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par Monsieur Nicolas HERILLARD dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 177.1663 hectares situés à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY précédemment mis en valeur par le GAEC VILLETTE à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieru Nicolas HERILLARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Nicolas HERILLARD est autorisé à exploiter 177,1663 ha** pour les parcelles :

- *B5 - B4 - B753 - B619 - B25 - B23 - B22 - B21 - B20 - B18 - B17 - B14 située(s) à DAUMERAY commune déléguée de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY*

- *C150J - C150K - C152 - C153 - C154 - C159 - C188 - C189 - C414 - C416 - C420 - C421 - C430 - C432 - C916 - C931J - C931K - C1185 - C1186 - C1188 - ZA58 - C415 - D269 - D272 - D273 - D278 - D279 - ZM80 - D280 - D281 - D865 - D268 - D866 - D267 - D928 - D36 - D954 - D955 - D264 - D961 - D262 - D964 - D261 - D1011 - D260 - ZB24 - D35 - ZB25J - C422 - ZB25K - ZL50L - ZL19 - ZL22K - ZM37 - ZL22J - ZM28 - D266 - C423 - D263 - C424 - ZM9 - ZM23 - ZM13J - ZM13K - ZM55 - ZN16J - ZN16K - ZN16L - ZM11 - ZA59 - ZM4J - ZM4K - ZM4L - ZM4M - ZM24J - ZM68 - D265 - ZM12J - ZM12K - ZM79 - ZA62 - ZM78A - D951 - ZM46 située(s) à MORANNES commune déléguée de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180297

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/18 déposée par l'EARL DU CHAMP MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à LONGUENEE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 71.3458 hectares situés à LONGUENEE-EN-ANJOU, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et BEAUCOUZE précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice BOSSE à LONGUENEE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CHAMP MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DU CHAMP MARTIN est autorisée à exploiter 71,3458 ha** pour les parcelles :

- *ZH1 située(s) à BEAUCOUZE,*
- *D676 - D677 - D678 - D680 - D681 - D683 - D1207 - ZE13J - ZE13K - ZD90 - C158 - ZD2J - ZD2K - ZD77 - ZE9 - ZE12 - ZE51 - ZE52A - ZE53 - ZE55 située(s) à LA MEIGNANNE commune déléguée de LONGUENEE-EN-ANJOU,*
- *F165 - F181 - F182 - F183 - F185 - F186 - F187 - F188 - F313 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUENEE-EN-ANJOU, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et BEAUCOUZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180300

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/18 déposée par Monsieur Andy REULIER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 50.0659 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS GIRAULT à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Andy REULIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Andy REULIER est autorisé à exploiter 50,0659 ha** pour les parcelles :

- *C201 - C780 - C779 - C778 - C777 - C776 - C587A - C586A - C240 - C238 - C236 - C235 - C229 - C228 - C227 - C226 - C217 - C200 - C199 située(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180302

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2018 déposée par le **GAEC DU CHESNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LE FIEF-SAUVIN pour la reprise pour la reprise des parcelles « *D514 - D513 - D512 - D511 - D510 - D509 - D508 - D507 - D506 - D505 - D504 - D502 - D499 - D388 - D218 - D217 - D216 - D215 - D213 - D208 - D207 - D203 - D601 - D460 - D377 - D375 - D232 - D222 - D212 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 31/05/2018 déposée par Monsieur **Eric PLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D502 - D499 - D460* » d'une surface de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25/06/2018 déposée par **Madame Héloïse FOUILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D212 - D222 - D232 - D375 - D377 - D460 - D601 - D203 - D207 - D208 - D213 - D215 - D216 - D217 - D218 - D388 - D499 - D502 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D512 - D513 - D514 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DU CHESNEAU est en concurrence avec celle de Madame Héloïse FOUILLEUL pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41,2294** hectares située(s) à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Considérant que la demande du GAEC DU CHESNEAU est également en concurrence avec celle de Monsieur Eric PLARD pour les parcelles « *D502 - D499 - D460* » d'une surface de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHESNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société, prévue à la fin de l'année 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHESNEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 20/02/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU CHESNEAU relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Eric PLARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Eric PLARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric PLARD, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du Monsieur Eric PLARD relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame Héloïse FOUILLEUL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Héloïse FOUILLEUL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Héloïse FOUILLEUL, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Madame Héloïse FOUILLEUL relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU CHESNEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Eric PLARD et de Madame Héloïse FOUILLEUL, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DU CHESNEAU est autorisé à exploiter 41,2294 ha pour les parcelles :

D514 - D513 - D512 - D511 - D510 - D509 - D508 - D507 - D506 - D505 - D504 - D502 - D499 - D388 - D218 - D217 - D216 - D215 - D213 - D208 - D207 - D203 - D601 - D460 - D377 - D375 - D232 - D222 - D212 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839 située(s) à SAINT-PIERRE-MONTLIMART commune déléguée de MONTREVAULT SUR EVRE.

Article 2 : Monsieur Romain COULON est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180303

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/18 déposée par le GAEC GUILLEMET dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 34.6718 hectares situés à LA PLAINE et YZERNAY précédemment mis en valeur par le GAEC PLUMELEUR ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GUILLEMET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC GUILLEMET est autorisé à exploiter 34,6718 ha pour les parcelles :

D1 - D2 - D74 - D75 - D76 - E110 - E224 - E229 - E232 - E233 - E234 - E240J - E240K - E241 - E250 - E251 - E252 - E274 - E731 - E246 - E247 - E249 - E275 - E276 - E278B - E719 - E721 - E723 - E725 - E727 - E729 - E733 - E735 - E107A - D77 - D78 - E228 - E230 - E231 - E207 - E208 - E218 - E221 - E225 - E227 - E235 - E239 - E248 - E277 - E279 - E280 - E281 située(s) à LA PLAINE,

D220 située(s) à YZERNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE et YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180304

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/18 déposée par l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY pour la reprise d'une surface de 3.4476 hectares situés à VAL-DU-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL MISANDEAU ,

Considérant que l'opération envisagée par Messieurs les gérants de l'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FILS est autorisée à exploiter 3,4476 ha pour les parcelles :

ZA70J - ZA70K - ZB68 - E392 située(s) à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY commune déléguée de VAL-DU-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-DU-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180305

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/18 déposée par le GAEC PLUMELEUR dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 35.4918 hectares situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par le GAEC GUILLEMET ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PLUMELEUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC PLUMELEUR est autorisé à exploiter 35,4918 ha pour les parcelles :

D251 - D247 - D237 - D335 - D590 - D660 - D662 - D31 - D32 - D33 - D259 - D336 - D338 - D339 - D340 - D342 - D428 - D464 - D587 - D589 - D659 - D661 - D36 - D37 - D38 - D39 - D276 - D277 - D328 - D329 - D235 - D236 - D238 - D244 - D245 - D246 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D254 - D258 - D260 - D261 - D592 située(s) à LA PLAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180306

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/18 déposée par le GAEC LA DOUCE CORME dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 33.3757 hectares situés à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Lionel MAILLET à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA DOUCE CORME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC LA DOUCE CORME est autorisé à exploiter 33,3757 ha** pour les parcelles :

- *C179 - C178 - C177 - C176 - C174 - C173 située(s) à BRISSARTHE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU,*
- *Z39 située(s) à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,*
- *C113 - C124 - C123 - C122 située(s) à CONTIGNE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180307

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/18 déposée par Monsieur Mickaël SUPIOT dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 21.7527 hectares situés à YZERNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre GIRARD à YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël SUPIOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Mickaël SUPIOT est autorisé à exploiter 21,7527 ha** pour les parcelles :

- *E76 - E75 - E74 - E73 - E72 - E80 - AR96J - AR96K - AS6 située(s) à YZERNAY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

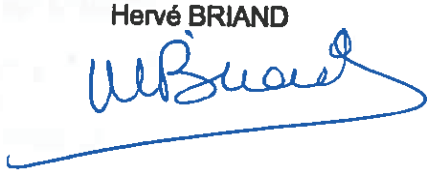

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180308

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/18 déposée par l'EARL DE L'AUGERIE dont le siège d'exploitation est situé à LES CERQUEUX pour la reprise d'une surface de 27.2886 hectares situés à YZERNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre GIRARD à YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AUGERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DE L'AUGERIE est autorisée à exploiter 27,2886 ha** pour les parcelles :

- *E66 - E69 - E453 - E455 - E672 - E28 - E29 - E31 - E32 - E61 - E63 - E64 - E65 - E71 - E366 située(s) à YZERNAY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180309

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18 déposée par l'EARL LE GRAND PRE dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 22.8341 hectares situés à SAINT-LOIRE-AUTHION et LA MENITRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA HUNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE GRAND PRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LE GRAND PRE est autorisée à exploiter 22,8341 ha pour les parcelles :

YH18 - YH81J - YE3K - YE3J - YH19 - ZO13 - YE4J - YE4K - YE1J - YE1K - YE2J - YE2K - ZO14A - YC17 située(s) à LA MENITRE,

ZR46J - ZR46K - ZR40 - ZR39 - ZR38 - ZP93 - ZR37 située(s) à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE commune déléguée de LOIRE-AUTHION,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION et LA MENITRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180310

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/18 déposée par Monsieur Andy REULIER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 28.2819 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Pierre REULIER à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Andy REULIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Andy REULIER est autorisé à exploiter 28,2819 ha** pour les parcelles :

- *ZR15 - ZR36 - ZR38 - YB11J - YB11K - ZR14 - ZR16 - ZR18J - ZR18K - ZR26 située(s) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180312

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/18 déposée par la SCEA CHAUVEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 41.9067 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Joël LEGUAY à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHAUVEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **La SCEA CHAUVEAU est autorisée à exploiter 41,9067 ha** pour les parcelles :

- *A88 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142 - A143J - A143K - A144 - A145 - A193 - A270 - A271 - A272 - A273 - A274 - A276 - A277 - B482 - B483 - B484 - B486 - B487 - B488 - B489 - B490 - A87 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180313

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/18 déposée par l'EARL DAMIEN LAUREAU dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 2.234 hectares situés à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par la SCI CLOS DU MURIER à SAVENNIERES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DAMIEN LAUREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL DAMIEN LAUREAU est autorisée à exploiter 2,234 ha** pour les parcelles :

- *B259 - B260A - B260B située(s) à SAVENNIERES*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180316

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/04/18 déposée par l'EARL VERGERS DU GRAND SURFIN dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.1262 hectares situés à LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Anne TRIBONDEAU à LE LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VERGERS DU GRAND SURFIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **L'EARL VERGERS DU GRAND SURFIN est autorisée à exploiter 8,1262 ha** pour les parcelles :

- *B106 - B107 - B114 - B115 - B116 - B682 située(s) à SOEURDRES commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180317

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/05/18 déposée par la SCEA CHAMP DE LIVEAU dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise d'une surface de 7.2188 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Claude MESNARD,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHAMP DE LIVEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA CHAMP DE LIVEAU est autorisée à exploiter 7,2188 ha pour les parcelles :

YK120 - YK87A - YK89 - YM105 - YM224J - YM224K située(s) à MONTREUIL-BELLAY,

ZR55 située(s) à VAUDELNAY.

ZD269A - ZD270 - ZN6 - ZN7 - ZN12 - ZN13 - ZO36 - ZD349 - ZD17 - ZD62 - ZD336 - ZD8 - ZD31 - ZD32 - ZD131 - ZD132 - ZD309 - ZD346 située(s) à GENNES commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES VAL DE LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180320

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/18 déposée par le GAEC SECHER dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 20.1391 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL FREDDY PIOU à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GAEC SECHER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur GAEC SECHER est autorisé à exploiter 20,1391 ha pour les parcelles :

A420 - A882J - A882K - WA2J - WA2K - WA2L - WE4J - WE4K - WE5 - WE13J - WE13K - WE275 - WE279 - WE367 - WE369A - WE369Z située(s) à JALLAIS commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180324

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/18 déposée par l'EARL LES JARDINS DE TREZAN dont le siège d'exploitation est situé à GENNES VAL DE LOIRE pour la reprise d'une surface de 53.8339 hectares situés à GENNES VAL DE LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL VINSONNEAU à GENNES VAL DE LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES JARDINS DE TREZAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LES JARDINS DE TREZAN est autorisée à exploiter 53,8339 ha pour les parcelles :

ZN1 - ZN2 - ZN8 - ZN87 - ZO35 - ZN14A - ZD28 - ZD22 - ZD27 - ZD29 - ZD30 - ZN9 - ZN11 - ZD21 - ZD9 - ZD12 - ZD14 - ZD415 - ZD400 - ZD15 - ZD18 - ZD37 - ZD38 - ZD96 - ZD97 - ZO34 - ZN29 - ZD10 - ZD11 -

ZD269A - ZD270 - ZN6 - ZN7 - ZN12 - ZN13 - ZO36 - ZD349 - ZD17 - ZD62 - ZD336 - ZD8 - ZD31 - ZD32 - ZD131 - ZD132 - ZD309 - ZD346 située(s) à GENNES commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES VAL DE LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180340

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/18 déposée par Madame Mélanie DEMOULIN-BONSERGENT dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 16.3324 hectares situés à LE LION-D'ANGERS précédemment mis en valeur par Madame Monique BONSERGENT à LE LION-D'ANGERS ,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie DEMOULIN-BONSERGENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Mélanie DEMOULIN-BONSERGENT est autorisée à exploiter 16,3324 ha pour les parcelles :

A1250 - B51 - B1577 - B1579 - B2424A - B1568 - B1950A - B69A - B53 - B52 - A1253 - A1252 - A1251 située(s) à LE LION-D'ANGERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LION-D'ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180343

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/18 déposée par Monsieur Benoît BOURGERIE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.896 hectares situés à MAZE-MILON, LA MENITRE et BRISSAC LOIRE AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BOURGERIE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BOURGERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît BOURGERIE est autorisé à exploiter 29,896 ha pour les parcelles :

YD85 - YD86 - YD88 - YD89 - YD87 située(s) à MAZE commune déléguée de MAZE-MILON,

YD1J - YD1K - YD31 - YD51 - YD52 - YD67 située(s) à LA MENITRE,

ZP6 - ZP7 - ZP3A - ZP3B - ZP98B - ZP2 située(s) à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZE-MILON, LA MENITRE et BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180349

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/18 déposée par le GAEC DE LA PILTIERE dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.5931 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARCIS à ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PILTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE LA PILTIERE est autorisé à exploiter 7,5931 ha pour les parcelles :

D199 - D200 - ZD40 - D105 - D201 - D106 située(s) à BOUZILLE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180351

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18 déposée par Monsieur Mickael PANTAIS dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.9745 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jérémy RAIMBAULT à BAUGE EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickael PANTAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Mickael PANTAIS est autorisé à exploiter 2,9745 ha pour les parcelles :

A423 - A424 - A425 - A428 - A429 située(s) à SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180352

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/18 déposée par la SCEA MORON dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise d'une surface de 17.1809 hectares situés à TUFFALUN et LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BOURREAU à TUFFALUN ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA MORON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA MORON est autorisée à exploiter 17,1809 ha pour les parcelles :

YK82 - YM10J - YL9J - YL9K - YL10J - YL10K - YM11 - YM12 - YK20J - YK20K - YK20L - YK20M située(s) à AMBILLOU-CHATEAU commune déléguée de TUFFALUN ,

YA48A située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN et LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180353

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/18 déposée par Monsieur Wilfrid BEAUMONT dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 4.9867 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Christian GEORGET à GENNES-VAL-DE-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Wilfrid BEAUMONT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Wilfrid BEAUMONT est autorisé à exploiter 4,9867 ha pour les parcelles :

ZA3 - ZB10 située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180354

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/05/18 déposée par le GAEC DES JONQUILLES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 26.8585 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL BENAITEAU à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DES JONQUILLES est autorisé à exploiter 26,8585 ha pour les parcelles :

C46 - C64 - C66 - C67 - C68 - C78 - C797 - C51 - C52 - C55 - C62 - C87 - C88 - C836 - C839 - C841 - C842 - C844 - C903 - C904 - C905 - C906 - C907 - C912 - C913 - C914 - C915 - C989 - C992 - C59 - C846 - C1025 - C1199 - C1201 située(s) à ANDREZE commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AUUI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180360

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/18 déposée par l'EARL BIO SEV dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 10.2785 hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL TERRE DES MAUGES à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BIO SEV ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL BIO SEV est autorisée à exploiter 10,2785 ha pour les parcelles :

C297 - C791 - C792 - C796 - C799 - C800 située(s) à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT SUR EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180361

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/18 déposée par l'EARL CLAYOU CHAUVIN dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 4.1865 hectares situés à VAL-DU-LAYON et CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL MISANDEAU à VAL-DU-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CLAYOU CHAUVIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL CLAYOU CHAUVIN est autorisée à exploiter 4,1865 ha pour les parcelles :

ZL78 - ZL164 - ZL165 située(s) à CHANZEAUX commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

, *ZB36 - ZB144 - B260 - B420 - B421J - B421K - B569 - B570 - B571 située(s) à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY commune déléguée de* VAL-DU-LAYON .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-DU-LAYON et CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180362

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/18 déposée par le GAEC CAPRILANDE dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 3.719 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Christian GEORGET à GENNES-VAL-DE-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAPRILANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC CAPRILANDE est autorisé à exploiter 3,719 ha pour les parcelles :

AN47 - AN71 - AN70 située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180363

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/05/18 déposée par Monsieur Ulric GANUCHAUD dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7.6176 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL BESNARD à MAUGES-SUR-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ulric GANUCHAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ulric GANUCHAUD est autorisé à exploiter 7,6176 ha pour les parcelles :

G39 - G40 - G41 - G45 - G46 - G47 - G52 - G54 - G1488 située(s) à LA POMMERAYE commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

67516

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA MAUGES-SUR-LOIREsont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AUUI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180365

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu La décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/18 déposée par la SCEA CANTON DE PRESLE dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise d'une surface de 14.3341 hectares situés à DISTRE précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur le gérant SCEA CANTON DE PRESLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA CANTON DE PRESLE est autorisée à exploiter 14,3341 ha pour les parcelles :

ZC6 - AC142 - ZC11 - ZC24 - ZS28 - ZS31 - A101 - A104 - A108 - A109 - A110 - A112 - A113 - A114 - A123 - ZK151 - ZK158 - ZK614 - ZL14 - ZC19 située(s) à DISTRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DISTRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AUUI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180368

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18 déposée par **Monsieur Matthieu LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise des parcelles « *ZH39 - ZE40K - ZE40J - C289 - ZI32 - D842 - D843 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41 - ZH6 - ZH9 - ZH11 - ZH94 - ZH255 - ZH265 - ZE39 - ZI31 - ZE72 - ZC71 - ZE43J - ZE43K - ZE73* » d'une surface de **28.7051** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves TAVEAU à VERNANTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 29/03/18 déposée par **l'EARL DES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à MOULIHERNE pour la reprise des parcelles « *ZE39 - D842 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41* » d'une surface de **14.7829** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves TAVEAU à VERNANTES ,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT est en concurrence avec celle de l'EARL DES PINS pour les parcelles « *ZE39 - D842 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41* » d'une surface de **14.7829** hectares situés à VERNANTES ,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT portant sur les parcelles « *ZH39 - ZE40K - ZE40J - C289 - ZI32 - D843 - ZH6 - ZH9 - ZH11 - ZH94 - ZH255 - ZH265 - ZI31 - ZE72 - ZC71 - ZE43J - ZE43K - ZE73* » d'une surface totale de **13,9222** hectares située(s) à VERNANTES, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu LAMBERT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 21/02/2018,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT relève d'un rang inférieur au rang 3,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DES PINS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES PINS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PINS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DES PINS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DES PINS, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Matthieu LAMBERT est autorisé à exploiter 28,7051 ha pour les parcelles :

ZH39 - ZE40K - ZE40J - C289 - ZI32 - D842 - D843 - D847 - D850 - ZH40 - ZH41 - ZH6 - ZH9 - ZH11 - ZH94 - ZH255 - ZH265 - ZE39 - ZI31 - ZE72 - ZC71 - ZE43J - ZE43K - ZE73 située(s) à VERNANTES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180369

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18 déposée par **Monsieur Matthieu LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise des parcelles « *ZH197 - ZE35 - ZH166 - C288 - ZC52 - ZH196 - ZH198 - ZH167* » d'une surface de **11.0594** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Yannick GUIOCHEREAU à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/03/18 déposée par le **GAEC BIO MARQUIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER pour la reprise des parcelles « *ZE35 - ZE56 - ZE36 - ZE31 - ZE28* » d'une surface de **9.0097** hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Yannick GUIOCHEREAU à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT est en concurrence avec celle du GAEC BIO MARQUIS pour la parcelle « *ZE35* » d'une surface totale de **3,696** hectares située(s) à VERNANTES,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT portant sur les parcelles « *ZH197 - ZH166 - C288 - ZC52 - ZH196 - ZH198 - ZH167* » d'une surface total de **7,3634** hectares située(s) à VERNANTES, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu LAMBERT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 21/02/2018,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé , la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT relève d'un rang inférieur au rang 3,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC BIO MARQUIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BIO MARQUIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BIO MARQUIS , le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et égale à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BIO MARQUIS relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Matthieu LAMBERT est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC BIO MARQUIS, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Matthieu LAMBERT est autorisé à exploiter 11,0594 ha pour les parcelles :

ZH197 - ZE35 - ZH166 - C288 - ZC52 - ZH196 - ZH198 - ZH167 située(s) à VERNANTES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180370

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18 déposée par Monsieur Matthieu LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 8.256 hectares situés à VERNANTES et VERNOIL-LE-FOURRIER précédemment mis en valeur par l'EARL CADOR FILS à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Matthieu LAMBERT est autorisé à exploiter 8,256 ha pour les parcelles :

- *ZC14 - ZC15 - ZC17 - ZC61 située(s) à VERNANTES,*
- *ZB34 - ZB35 - ZB36 - ZB48 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES et VERNOIL-LE-FOURRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180371

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18 déposée par **Monsieur Matthieu LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 1.634 hectares situés à VERNANTES précédemment mis en valeur par la SARL LAMBERT à VERNANTES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Matthieu LAMBERT est autorisé à exploiter 1,634 ha pour les parcelles :

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

- *ZC16 située(s) à VERNANTES.*

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180372

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18 déposée par Monsieur Matthieu LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 3.048 hectares situés à VERNANTES ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Matthieu LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Matthieu LAMBERT est autorisé à exploiter 3,048 ha pour les parcelles :

- *ZE54 - ZE41J - ZE41K située(s) à VERNANTES*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180374

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/18 déposée par Monsieur Julien LAGRANGE dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 1.725 hectares situés à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie BISSON à LONGUE-JUMELLES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Julien LAGRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Julien LAGRANGE est autorisé à exploiter 1,725 ha pour les parcelles :

YA80 - YA77 - YA82 - YA76 située(s) à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180376

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/18 déposée par Monsieur Pascal GROLEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 3.77 hectares situés à YZERNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT à YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pascal GROLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal GROLEAU est autorisé à exploiter 3,77 ha pour les parcelles :

D327 située(s) à YZERNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180378

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/18 déposée par Madame Coline AGNELLI dont le siège d'exploitation est situé à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.9115 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Madame Geneviève CHOLLET à LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Coline AGNELLI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Coline AGNELLI est autorisé à exploiter 9,9115 ha pour les parcelles :

A1216 - A1214 - A1151 - A1116 - A1115 - A691 - A690 - A1215 - A1152 - A1080 - A1078 - A712 - A646 - A645 - A644 située(s) à VIHIERS commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180381

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/18 déposée par Monsieur Antoine LEMIERE dont le siège d'exploitation est situé à LEZIGNE pour la reprise d'une surface de 111.3848 hectares situés à LEZIGNE, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD et DURTAL précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PICHARDIERE à LEZIGNE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Antoine LEMIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Antoine LEMIERE est autorisé à exploiter 111,3848 ha pour les parcelles :

ZK58 - ZK24J - ZK24K - ZK10J - ZK10K - ZK12 - ZK14J - ZK14K - ZK14L - ZK57 - ZK59 - ZK56 - ZK16J - ZK16K - ZK17J - ZK17K - ZI2 - ZI3 - ZK25J - ZK25K - ZI1J - ZI1K - ZK20 - ZK21 - ZI5 - ZI31 - ZI4 - ZK15 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD,

YO25 - YO30 - YO24J - YO24K située(s) à DURTAL,

ZD30J - ZD30K - ZD52 - ZD55 - ZK9 - ZD37 - ZD39 - ZD48J - ZD57J - ZD57K - ZD57L - ZD108J - ZD108K - ZD108L - ZH14 - ZK5 - ZH35 - ZE8A - ZE8B - ZC38 - ZC39 - A843 - ZH34 - ZH52 - ZD29J - ZD29K - ZC44J - ZC44K - ZE15 située(s) à LEZIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LEZIGNE, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD et DURTAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180382

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/18 déposée par le GAEC CAPRILANDE dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 1.54 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par l'INDIVISION AVRIL à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAPRILANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC CAPRILANDE est autorisé à exploiter 1,54 ha pour les parcelles :

ZA140 située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180383

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/18 déposée par la SCEA DOMAINE DU CLOS DE LASSAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 39.9827 hectares situés à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe BERSON à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DU CLOS DE LASSAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA DOMAINE DU CLOS DE LASSAY est autorisée à exploiter 39,9827 ha pour les parcelles :

ZO43J - ZO42 - ZM161L - ZM161K - ZA35K - ZA35J - ZA33 - ZN75K - ZN37 - ZN3 - ZN16B située(s) à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180384

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/18 déposée par l'EARL AVICOT dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 4.1032 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Didier BREL à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL AVICOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : l'EARL AVICOT est autorisée à exploiter 4,1032 ha pour les parcelles :

B983 - B202 - B201 - B981 - B200 - B196 - B195 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE commune déléguée de SEVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180385

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/05/18 déposée par l'EARL ANJOU NOISETTES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0743 hectares situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VERGERS DE GOUEZE à BAUGE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ANJOU NOISETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL ANJOU NOISETTES est autorisée à exploiter 25,0743 ha pour les parcelles :

A538 - A529 - A527 - A192K - A191 - A190 - A187 - A186 - A185 - A184 - A177 - A176 - A169 - A168 - B216 - B186 - B116 - B114 - B113 - B112 - B105K - B105J - B104 - B102 - B205 - B115 - B103 - B101 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180386

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/05/18 déposée par l'EARL LA FERME DES GRIVES dont le siège d'exploitation est situé à LES BOIS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4 hectares situés à LES BOIS D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GRIVES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LA FERME DES GRIVES est autorisé à exploiter 4,00 ha pour les parcelles :

ZH99 - ZH73 - ZH72J - ZH72K - ZH72L située(s) à BRION commune déléguée des BOIS D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES BOIS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180393

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/18 déposée par Monsieur David BELLANGER dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 45.1621 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Serge PELLERIN à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur David BELLANGER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David BELLANGER est autorisé à exploiter 45,1621 ha pour les parcelles :

A1143 - A1144 - A622 - A623 - A631 - A638 - A639 - A640 - A843 - A846 - A848 - A851 - A852 - A855 - A856 - A979 - A995 - A997 - A998 - A1005 - A1145 - A629 - A630 située(s) à LOUVAINES commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

C272 - C1088 - AD178 - AD179 - AD181 située(s) à SEGRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA ÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180395

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/18 déposée par Monsieur Dominique MOUTAULT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 6.1329 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL REFOUR à NOYANT VILLAGES ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Dominique MOUTAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Dominique MOUTAULT est autorisé à exploiter 6,1329 ha pour les parcelles :

D374 située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE commune déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180396

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2018 déposée par Monsieur **Eric PLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D502 - D499 - D460* » d'une surface de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/04/2018 déposée par le **GAEC DU CHESNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LE FIEF-SAUVIN pour la reprise pour la reprise des parcelles « *D514 - D513 - D512 - D511 - D510 - D509 - D508 - D507 - D506 - D505 - D504 - D502 - D499 - D388 - D218 - D217 - D216 - D215 - D213 - D208 - D207 - D203 - D601 - D460 - D377 - D375 - D232 - D222 - D212 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25/06/2018 déposée par **Madame Héloïse FOUILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D212 - D222 - D232 - D375 - D377 - D460 - D601 - D203 - D207 - D208 - D213 - D215 - D216 - D217 - D218 - D388 - D499 - D502 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D512 - D513 - D514 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Eric PLARD est en concurrence avec celle du GAEC DU CHESNEAU et celle de Madame Héloïse FOUILLEUL pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Eric PLARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Eric PLARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric PLARD, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Eric PLARD relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU CHESNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société, prévue à la fin de l'année 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHESNEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 20/02/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU CHESNEAU relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame Héloïse FOUILLEUL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Héloïse FOUILLEUL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Héloïse FOUILLEUL, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Madame Héloïse FOUILLEUL relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Eric PLARD est moins prioritaire que les demandes concurrentes de Madame Héloïse FOUILLEUL et du GAEC DU CHESNEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric PLARD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

D502 - D499 - D460 située(s) à SAINT-PIERRE-MONTLIMART commune déléguée de MONTREVAULT SUR EVRE,

d'une superficie totale de **4,7308 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180397

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/18 déposée par le GAEC PROULT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 149.1617 hectares situés à BAUGE-EN-ANJOU et NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DU BAILE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PROULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC PROULT est autorisé à exploiter 149,1617 ha pour les parcelles :

WH42K - WH42J - WH55 - WH41K - WH41J - WH43 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU,

C833 - C832 - C829 - C826 - B9 - B8 - C825 - B263 - B262 - C835 - C836 - C837 - C838 - C839 - C874 - C875 - C876J - C876K - C877 - C879 - C880 - C884 - C885J - C885K - C886 - C887 - C888 - C890 - C891 - C892 -

C893 - C894 - C906 - C907 - C1100 - C1149 située(s) à CLEFS-VAL D'ANJOU commune déléguée de BAUGE-EN-ANJOU,

A517 - A518 - A574 - A64K - A573 - A575 - A126 - A127J - A127K - A140A - A141 - A214 - A216J - A216K - A217 - A221A - A222 - A223 - A224 - WA35 - WA23J - WA23K - A128 - WA4J - WA21 - WA24 - WA38 - A235 - A236 - A237 - A238 - A239 - A241 - WA19J - WA19K - WA20 située(s) à LASSE commune déléguée de NOYANT VILLAGES .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180398

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/18 déposée par le GAEC PROULT dont le siège d'exploitation est situé à LASSE pour la reprise d'une surface de 78.9066 hectares situés à BAUGE-EN-ANJOU et NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA HAUTE ROUSSELIERE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PROULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC PROULT est autorisé à exploiter 78,9066 ha pour les parcelles :

WD25J - WD25K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU,

B255 - B256 - C843J - C843K - C844 - C847 - C848 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B230 - B231J - B231K - B232 - B233 - B234 - B235 - B1782 - B18 - B28A - B29 - B31 - B32 - B39 - B40 - B41 - B43 - B44 - B45 - B46 - B47 - B48 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 - B54J - B54K - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 située(s) à CLEFS-VAL D'ANJOU commune déléguée de BAUGE-EN-ANJOU ,

A24 - A38 - A39 - A40 - A43 - A44 - A52 - A441 - A514 - A515 située(s) à LASSE commune déléguée de NOYANT VILLAGES .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180402

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/18 déposée par le GAEC DE LA TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 35.9157 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA HAUTE ROUSSELIERE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA TOUCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE LA TOUCHE est autorisé à exploiter 35,9157 ha pour les parcelles :

A299 - A304 - A305 - A306 - A308 - A310 - A393 - A397 - A402 - A450 - A497 - A507 - A297 - A301 - A302 - A303 - A403 - A492 - A495 - C80 - C82 - A291 - A298 - A300 située(s) à LASSE commune déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180403

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/18 déposée par le GAEC DAVENET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS pour la reprise d'une surface de 28.6502 hectares situés à INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky RETHORE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DAVENET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DAVENET est autorisé à exploiter 28,6502 ha pour les parcelles :

ZH114 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

ZB41 - ZA32 située(s) à INGRANDES commune déléguée d'INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180404

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/18 déposée par Monsieur Guillaume NOIRE dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.9394 hectares situés à BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane ROCHER à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume NOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Guillaume NOIRE est autorisé à exploiter 1,9394 ha pour les parcelles :

C840J - C840K située(s) à CHAMP-SUR-LAYON commune déléguée de BELLEVIGNE-EN-LAYON .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180405

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/18 déposée par le **GAEC DES DEUX CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise de parcelles « *A279 - A280 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296A - A298 - A299 - A301 - A951 - A1095 - A566 - A584 - A934 - A1097* » d'une surface de **22.1624** hectares situés à BEGROLLES-EN-MAUGES et BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Madame Marguerite GOURDON à BEGROLLES EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurente enregistrée le 26/02/18 déposée par **l'EARL LA BARATONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « *A279 - A280 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296A - A298 - A299 - A301- ZD22 - ZH19 - A566 - A1095 - A951 - A584 - A934 - A1097* » d'une surface de **32.4135** hectares situés à BEGROLLES-EN-MAUGES, BEAUPREAU EN MAUGES et CHEMILLE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marguerite GOURDON à BEGROLLES-EN-MAUGES,

Considérant que la demande du GAEC DES DEUX CHENES est une demande successive à celle de l'EARL LA BARATONNIÈRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **22.1624** hectares située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES et BEAUPREAU EN MAUGES, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LA BARATONNIÈRE par arrêté préfectoral du 07/06/2018 ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX CHENES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX CHENES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX CHENES, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX CHENES relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA BARATONNIÈRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA BARATONNIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA BARATONNIÈRE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurente de l'EARL LA BARATONNIÈRE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES DEUX CHENES et de l'EARL LA BARATONNIÈRE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES DEUX CHENES et de l'EARL LA BARATONNIÈRE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DES DEUX CHENES est supérieure à celle de l'EARL LA BARATONNIÈRE,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX CHENES est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LA BARATONNIÈRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DES DEUX CHENES n'est pas autorisé à exploiter 22,1624 ha pour les parcelles :

- *A279 - A280 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296A - A298 - A299 - A301 située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES,*
- *A951 - A1095 - A566 - A584 - A934 - A1097 située(s) à LA JUBAUDIÈRE commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.*

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES et BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180407

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/18 déposée par le GAEC BOCHEREAU dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 8.4428 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par l'EARL NICOLAS BOCHEREAU à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOCHEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC BOCHEREAU est autorisé à exploiter 8,4428 ha pour les parcelles :

ZD76J - ZD76K - CP247 - ZD46 située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
67516

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180409

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/18 déposée par le GAEC LE BORDAGE DES BAUX dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 24.9767 hectares situés à YZERNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DE L'OASIS ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LE BORDAGE DES BAUX e relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC LE BORDAGE DES BAUX est autorisé à exploiter 24,9767 ha pour les parcelles :

E1 - E2 - E51 - E55 - AE175 - AR13 située(s) à YZERNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180412

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18 déposée par l'EARL SORIANO JOLIVET dont le siège d'exploitation est situé à GENNES VAL DE LOIRE pour la reprise d'une surface de 22.336 hectares situés à VIVY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SORIANO JOLIVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL SORIANO JOLIVET est autorisée à exploiter 22,336 ha pour les parcelles :

ZP40 - ZP130J - ZP130K - ZP130L - ZP130M - ZP151 située(s) à VIVY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIVY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180413

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/18 déposée par le GAEC RIVRON dont le siège d'exploitation est situé à OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.8861 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BEAUTRAIS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RIVRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC RIVRON est autorisé à exploiter 7,8861 ha pour les parcelles :

C534 - D575 - D576 - D580 - D581 - D582 - D583 - D584 - D593 - D594 située(s) à COMBREE commune déléguée d'OMBRÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180414

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/18 déposée par l'EARL SORIN dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise d'une surface de 41.5439 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL BEAUTRAIS à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SORIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL SORIN est autorisée à exploiter 41,5439 ha pour les parcelles :

A22 - A23 - A25 - A28 - A3 - A14 - A15 - A16 - A17 - A24 - A35 - A36 - A37 - A38J - A39 - A40 - A41 - A521 - A525 - A526 - B78 - B84 - B1072J - B1072K - B1163 - B1203 - B1204 - B1206 - B1207 - B1208 - B1209 - B1210 - B1357 - B1360 située(s) à LE BOURG-D'IRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

B176 - B225 - B226 située(s) à NOYANT-LA-GRAVOYERE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180415

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/18 déposée par Monsieur Jean-Jacques GUEROIS dont le siège d'exploitation est situé à RENAZE pour la reprise d'une surface de 27.1661 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Georges GUEROIS à OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Jacques GUEROIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques GUEROIS est autorisé à exploiter 27,1661 ha pour les parcelles :

A146 - A147 - A152 - A236 - A239 - A455 - A497 - A553 - A556 - A557 - A559 - A664 - A665 - A560 - A561 - A563 - A568 - A666 - A681A - A805 - A806 - A831A située(s) à CHAZE-HENRY commune déléguée d'OMBRÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180418

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/18 déposée par l'EARL DU MOTTAY dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 56.2236 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL CHRISTOPHE AUDUSSEAU à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU MOTTAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DU MOTTAY est autorisée à exploiter 56,2236 ha pour les parcelles :

WB117J - WB117K - WB117L - WB115 - WC3 - WC4J - WC4K - WC17J - WC17K - WB25 - WB118J - WB118K - WB118L - WC16 - WC68J - WC69A - WC70J - WC72 - WC73 - WC75 - WC76 - WC77A - WC105 - WC18 située(s) à JALLAIS commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180419

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/18 déposée par Monsieur Gwënael BRICARD dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.1422 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves GODIN à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Gwënael BRICARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gwënael BRICARD est autorisé à exploiter 3,1422 ha pour les parcelles :

B1155 - B1156 - B1157 - B1158 - B1164 - B1165 - B1166 - B1168 - B1169 - B1170 - B1171 - B1175 - B2004 - B2005 - B1176 - B1177 - B1178 - B1179 - B1180 - B1346 - B1692 - B1693 - B1694 - B1716 - B1718 - B2893 - B1172 - B1181 - B1625 - B1629 - B1630 - B1690 - B1691 - B1695 - B1720 - B1925 - B1944J - B1944K - B1945 - B1946 - B1947 - B1948 - B1949 - B1950 - B1951 - B1961 - B1962 - B1963 située(s) à LIRE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180421

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/18 déposée par le GAEC DU CHESNEAU dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR SEVRE pour la reprise d'une surface de 2.2076 hectares situés à MONTREVAULT SUR SEVRE précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR SEVRE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHESNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DU CHESNEAU est autorisé à exploiter 2,2076 ha pour les parcelles :

D209 - D210 - D500 - D501 - D211 située(s) à SAINT-PIERRE-MONTLIMART commune déléguée de MONTREVAULT SUR SEVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR SEVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180433

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/18 déposée par le GAEC LA DOUCE CORME dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.687 hectares situés à LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par SCEA DES LANDES à SIGOGNE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA DOUCE CORME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : **Le GAEC LA DOUCE CORME est autorisé à exploiter 5,687 ha** pour les parcelles :

- *B1 - B97 - B98 - B99 située(s) à BRISSARTHE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180437

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/18 déposée par Monsieur Jacques BOURCIER dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 44.944 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA DIVATTE à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jacques BOURCIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jacques BOURCIER est autorisé à exploiter 44,944 ha pour les parcelles :

D98 - D79 - D62 - D61 - D60 - D59 - D1744 - D106 - D107 - D1737 - D1739 - D1742 - D105 située(s) à LA VARENNE commune déléguée d' ORÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180446

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/18 déposée par l'EARL DE LA PERVANCHE dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 77.0876 hectares situés à BECON-LES-GRANITS, LA CHEVROLIERE et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS précédemment mis en valeur par Ann'jacques DE MEAULNE à BECON LES GRANITS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PERVANCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DE LA PERVANCHE est autorisée à exploiter 77,0876 ha pour les parcelles :

E426 - E427 - E449 - E450 - E451 - E452 - E453 - E454 - E455 située(s) à LA CHEVROLIERE,

E587 - E949J - E949K - E951 - E952 - E956J - E956K - E956L - E957 - E458 - E459 - E461 - E462 - E467 - E470 - E473 - E490 - E493 - E495 - E582 - E584 située(s) à BECON-LES-GRANITS,

A18 - A19 - A20 - A21 - A22 - A23 - A24 - A25 - A26 - A938 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, LA CHEVROLIERE et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180447

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/18 déposée par l'EARL DE LA PERVANCHE dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 72.7108 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par Monsieur Damien SAILLANT,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PERVANCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DE LA PERVANCHE est autorisée à exploiter 72,7108 ha pour les parcelles :

D823 - D824 - D825J - D826J - D827 - D828 - D168 - D173 - D179 - D180 - D543 - D550 - D763 - D764AJ - D764AK - D765J - D768J - D768K - E100 - E261 - E856 - E986 - E987J - E987K - E987L - E988K - E988L - E989 - D530 - D533 - D549 - E275 - E288 située(s) à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180450

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/18 déposée par Monsieur Corentin JORDAN dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 73.3383 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL LA FONTAINE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Corentin JORDAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Corentin JORDAN est autorisé à exploiter 73,3383 ha pour les parcelles :

D684 située(s) à DENEZE-SOUS-LE-LUDE commune déléguée de NOYANT VILLAGES ,

A267 - A295 - A296 - A297 - A301 - A302J - A303J - A304 - A305 - A306 - A314J - A315 - A316 - A607 - A608 située(s) à MEIGNE-LE-VICOMTE commune déléguée de NOYANT VILLAGES ,

C68 - C69 - C70 - C75 - C76A - C83J - C83K - C87J - C87K - C89 - C166 - C170 - C176 - C177 située(s) à NOYANT commune déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180505

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2018 déposée par **Madame Héloïse FOUILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D212 - D222 - D232 - D375 - D377 - D460 - D601 - D203 - D207 - D208 - D213 - D215 - D216 - D217 - D218 - D388 - D499 - D502 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D512 - D513 - D514 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE, précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/04/2018 déposée par le **GAEC DU CHESNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LE FIEF-SAUVIN pour la reprise pour la reprise des parcelles « *D514 - D513 - D512 - D511 - D510 - D509 - D508 - D507 - D506 - D505 - D504 - D502 - D499 - D388 - D218 - D217 - D216 - D215 - D213 - D208 - D207 - D203 - D601 - D460 - D377 - D375 - D232 - D222 - D212 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839* » d'une surface de **41.2294** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE, précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 31/05/2018 déposée par **Monsieur Eric PLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « *D502 - D499 - D460* » d'une surface de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE, précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Considérant que la totalité de la demande de Madame Héloïse FOUILLEUL est en concurrence avec celle du GAEC DU CHESNEAU pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41,2294** hectares située(s) à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Considérant que la demande de Madame Héloïse FOUILLEUL est également en concurrence avec celle de Monsieur Eric PLARD pour les parcelles « *D502 - D499 - D460* » d'une surface de **4.7308** hectares situés à MONTREVAULT SUR EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Héloïse FOUILLEUL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Héloïse FOUILLEUL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Héloïse FOUILLEUL, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Héloïse FOUILLEUL relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU CHESNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société, prévue à la fin de l'année 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHESNEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agrée le 20/02/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain COULON au sein de la société du GAEC CHESNEAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU CHESNEAU relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Eric PLARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Eric PLARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric PLARD, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du Monsieur Eric PLARD relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Héloïse FOUILLEUL est plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Eric PLARD, et est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DU CHESNEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Héloïse FOUILLEUL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

D212 - D222 - D232 - D375 - D377 - D460 - D601 - D203 - D207 - D208 - D213 - D215 - D216 - D217 - D218 - D388 - D499 - D502 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 - D509 - D510 - D511 - D512 - D513 - D514 - D515 - D630 - D835 - D837 - D839 située(s) à SAINT-PIERRE-MONTLIMART commune déléguée de MONTREVAULT SUR EVRE,

d'une superficie totale de **41,2294 ha** .

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180108

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MANCEAU Didier** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2018 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MARY Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à MONTABON, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **l'EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2016 déposée par **M. REFOUR Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant M. REFOUR Samuel à exploiter les parcelles, objet de sa demande sus-visée,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MANCEAU Didier, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MANCEAU Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MANCEAU Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES, enregistrée le 23/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GUILLIER FRÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MARY Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MARY Jean-Luc, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par

voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MARY Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARY Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL LES BOIS, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. REFOUR Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REFOUR Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. REFOUR Samuel est de rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. REFOUR Samuel a obtenu un avis favorable par arrêté préfectoral en date du 14/03/2017,

Considérant que les demandes de M. MANCEAU Didier et de M. REFOUR Samuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de M. REFOUR Samuel est de 1,43, que celui de M. MANCEAU Didier est de 31,90, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de M. REFOUR Samuel est inférieure à celle de M. MANCEAU Didier,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, que la demande de M. MANCEAU Didier n'est pas prioritaire à celle de M. REFOUR Samuel,

ARRÊTE

Article 1 : M. MANCEAU Didier dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR n'est pas autorisé à exploiter 26,4335 ha :

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MANCEAU Didier et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRANDEAU

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180116

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2018 par la **SCEA FROGER** dont le siège d'exploitation est situé à **THORIGNE SUR DUÉ**, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT-LÉPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à **BOULOIRE**, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT-LÉPINE,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA FROGER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA FROGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FROGER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA FROGER et de l'EARL DU BOUQUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA FROGER et de l'EARL DU BOUQUET étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA FROGER est supérieure à celle de l'EARL DU BOUQUET,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA FROGER n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU BOUQUET,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA FROGER dont le siège d'exploitation est situé à **THORIGNE SUR DUÉ n'est pas autorisée à exploiter 71,3914 ha :**

parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FROGER et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180117

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2018 par **Mme BELLANGER Amandine** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, pour la reprise des parcelles ZA40AJ - ZA40AK - ZA40B - ZA40C - ZA40DJ - ZA40DK - ZA40DL - ZC6J - ZC6K - ZC7 - ZC40 - ZD38A - ZD38B - ZD12A - ZD12B - ZD55 - situées à SAINT HILAIRE LE LIERRU ; C392 - C444 - C868 - ZH82 - ZH83 - A243 - C428 - C429 - C431 - C433 - C938 - C939 - C941 - C946 - C948 - C950 - ZH71 - ZH72 - ZH77 - ZH78 - ZH79 - ZH94A - C944 - C945 - C949 - ZH93 - situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, d'une surface totale de 81,1532 ha, précédemment mise en valeur par M. Claude LEMAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/05/2017 déposée par **M. HERMELINE Julien** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, pour la reprise des parcelles ZH71 - ZH72 - ZH77 - ZH78 - ZH79 – ZH94A – ZH94B – ZH93 - C428 - C429 - C431 – C432 - C433 – C936 - C938 - C939 - C941 - C946 - C948 – C950 – ZH81AJ – ZH81AK – ZH81B – ZH81Z - situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, d'une surface totale de 29,8880 ha, précédemment mise en valeur par M. Claude LEMAY,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme BELLANGER Amandine** a pour objet son installation,

Considérant que la demande de Mme BELLANGER Amandine est une demande successive portant sur les parcelles C428 - C429 - C431 - C433 - C938 - C939 - C941 - C946 - C948 - C950 - ZH71 - ZH72 - ZH77 - ZH78 - ZH79 - ZH94A - ZH93 - situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, qui font l'objet d'une

autorisation tacite d'exploiter accordée à M. HERMELINE Julien au 18/09/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLANGER Amandine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLANGER Amandine, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme BELLANGER Amandine relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZA40AJ - ZA40AK - ZA40B - ZA40C - ZA40DJ - ZA40DK - ZA40DL - ZC6J - ZC6K - ZC7 - ZC40 - ZD38A - ZD38B - ZD12A - ZD12B - ZD55 - situées à SAINT HILAIRE LE LIERRU ; C392 - C444 - C868 - ZH82 - ZH83 - A243 - C944 - C945 - C949 situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, sollicitées par Mme BELLANGER Amandine, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. HERMELINE Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HERMELINE Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. HERMELINE Julien, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HERMELINE Julien relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de M. HERMELINE Julien et de Mme BELLANGER Amandine ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise de M. HERMELINE Julien et de Mme BELLANGER Amandine étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. HERMELINE Julien est inférieure à celle de Mme BELLANGER Amandine,

Considérant en conséquence que la demande de Mme BELLANGER Amandine n'est pas prioritaire à celle de M. HERMELINE Julien,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BELLANGER Amandine dont le siège d'exploitation est situé à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE **est autorisée à exploiter 57,5361 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

ZA40AJ - ZA40AK - ZA40B - ZA40C - ZA40DJ - ZA40DK - ZA40DL - ZC6J - ZC6K - ZC7 - ZC40 - ZD38A - ZD38B - ZD12A - ZD12B - ZD55 - situées à SAINT HILAIRE LE LIERRU ;

C392 - C444 - C868 - ZH82 - ZH83 - A243 - C944 - C945 - C949 - situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

L'autorisation d'exploiter est refusée à **Mme BELLANGER Amandine** pour les parcelles :

C428 - C429 - C431 - C433 - C938 - C939 - C941 - C946 - C948 - C950 - ZH71 - ZH72 - ZH77 - ZH78 - ZH79 - ZH94A - ZH93 - situées à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT HILAIRE LE LIERRU et TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme BELLANGER Amandine, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180122

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par l'**EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2018 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MANCEAU Didier** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MARY Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à MONTABON, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2016 déposée par **M. REFOUR Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant M. REFOUR Samuel à exploiter les parcelles, objet de sa demande sus-visée,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL LES BOIS, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES, enregistrée le 23/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GUILLIER FRÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MANCEAU Didier, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par

voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MANCEAU Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MANCEAU Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MARY Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MARY Jean-Luc, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MARY Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARY Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. REFOUR Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REFOUR Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. REFOUR Samuel est de rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. REFOUR Samuel a obtenu un avis favorable par arrêté préfectoral en date du 14/03/2017,

Considérant que les demandes de l'EARL LES BOIS, l'EARL GUILLIER FRÈRES, de M. MANCEAU Didier, de M. MARY Jean-Luc et de M. REFOUR Samuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LES BOIS, l'EARL GUILLIER FRÈRES, de M. MANCEAU Didier, de M. MARY Jean-Luc et de M. REFOUR Samuel, qui sont respectivement de 1,47, de 18,29, de 31,90, de 1,77 et de 1,43,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LES BOIS et celui de l'exploitation de M REFOUR Samuel est inférieure à 0,1 et donc que les dimensions économiques des exploitations de M. REFOUR Samuel et de l'EARL LES BOIS sont égales,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LES BOIS et ceux de l'EARL GUILLIER FRÈRES, des exploitations de M. MANCEAU Didier et de M. MARY Jean-Luc est supérieure à 0,1, et donc que la dimension économique de l'EARL LES BOIS est inférieure à celles de l'EARL GUILLIER FRÈRES, et des exploitations de M. MANCEAU Didier et de M. MARY Jean-Luc

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BOIS est de même priorité que celle de M. REFOUR Samuel et prioritaire à celles de l'EARL GUILLIER FRÈRES, de

M. MANCEAU Didier, de M. MARY Jean-Luc

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR **est autorisée à exploiter 26,4335 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES BOIS et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180126

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2018 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MANCEAU Didier** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MARY Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à MONTABON, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par l'**EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha,

précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2016 déposée par **M. REFOUR Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant M. REFOUR Samuel à exploiter les parcelles, objet de sa demande sus-visée,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES, enregistrée le 23/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GUILLIER FRÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MANCEAU Didier, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MANCEAU Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MANCEAU Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MARY Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MARY Jean-Luc, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MARY Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de M. MARY Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL LES BOIS, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. REFOUR Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REFOUR Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. REFOUR Samuel est de rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. REFOUR Samuel a obtenu un avis favorable par arrêté préfectoral en date du 14/03/2017,

Considérant que les demandes de l'EARL GUILLIER FRERES et de M. REFOUR Samuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de M. REFOUR Samuel est de 1,43, que celui de l'EARL GUILLIER FRÈRES est de 18,29, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de M. REFOUR Samuel est inférieure à celle de l'EARL GUILLIER FRÈRES,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES n'est pas prioritaire à celle de M. REFOUR Samuel,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER FRÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU **n'est pas autorisée à exploiter 26,4335 ha** :

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GUILLIER FRERES et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180127

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MARY Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à MONTABON, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2018 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par **M. MANCEAU Didier** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2018 par l'**EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha,

précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2016 déposée par **M. REFOUR Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant M. REFOUR Samuel à exploiter les parcelles, objet de sa demande sus-visée,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MARY Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MARY Jean-Luc, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MARY Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARY Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES, enregistrée le 23/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GUILLIER FRÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de M. MANCEAU Didier, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MANCEAU Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de M. MANCEAU Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL LES BOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de l'EARL LES BOIS, enregistrée le 15/03/2018, est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K situées à NOGENT SUR LOIR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. REFOUR Samuel en date du 14/03/2017,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. REFOUR Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REFOUR Samuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. REFOUR Samuel est de rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. REFOUR Samuel a obtenu un avis favorable par arrêté préfectoral en date du 14/03/2017,

Considérant que les demandes de M. MARY Jean-Luc et de M. REFOUR Samuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de M. REFOUR Samuel est de 1,43, que celui de M. MARY Jean-Luc est de 1,77, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de M. REFOUR Samuel est inférieure à celle de M. MARY Jean-Luc,

Considérant que la demande de M. MARY Jean-Luc conduit à un agrandissement excessif de l'exploitation avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, que la demande de M. MARY Jean-Luc n'est pas prioritaire à celle de M. REFOUR Samuel,

ARRÊTE

Article 1 : M. MARY Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé à MONTABON **n'est pas autorisé à exploiter 26,2830 ha** :

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARY Jean-Luc et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180138

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2018 par l'**EARL DES FRIBAUDIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON, d'une surface totale de 4,8020 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BOISARD JIMMY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2018 déposée par **M. MANCEAU Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON, d'une surface totale de 4,8020 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BOISARD JIMMY,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES FRIBAUDIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES FRIBAUDIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES FRIBAUDIÈRES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MANCEAU Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MANCEAU Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande l'EARL DES FRIBAUDIÈRES est prioritaire à celle de M. MANCEAU Stéphane,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES FRIBAUDIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON **est autorisée à exploiter 4,8020 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées : :**

parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LIGRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES FRIBAUDIÈRES et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180150

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 par **M. DROUET Eric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 20,5840 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M.

LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2018 déposée par le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 24,4536 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DROUET Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DROUET Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Eric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA ROUSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY**, enregistrée le 25/06/18, est une demande successive portant sur les parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36, situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP PATRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Franck GIBON au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Franck GIBON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Franck GIBON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. Franck GIBON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que son plan de professionnalisation personnalisé n'est pas encore agréé à ce jour,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de M. DROUET Eric est prioritaire à celle de l'EARL DE LA ROUSSE, à celle du GAEC DU CHAMP PATRY et du GAEC GIBON,

ARRÊTE

Article 1 : M. DROUET Eric dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER est autorisé à exploiter 20,5840 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DROUET Eric et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180154

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à **BOULOIRE**, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT-LÉPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2018 par la **SCEA FROGER** dont le siège d'exploitation est situé à **THORIGNE SUR DUÉ**, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT-LÉPINE,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA FROGER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA FROGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA FROGER relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DU BOUQUET et de la SCEA FROGER sont de même rang de priorité

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de l'EARL DU BOUQUET et de la SCEA FROGER étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU BOUQUET est inférieure à celle de la SCEA FROGER,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU BOUQUET est prioritaire à celle de la SCEA FROGER,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DU BOUQUET dont le siège d'exploitation est situé à **BOULOIRE est autorisée à exploiter 71,3914 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 situées à BOULOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU BOUQUET et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180159

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - **ZX15BJ** - **ZX15BK** - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 par **M. DROUET Eric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - **ZX15BJ** - **ZX15BK** - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 20,5840 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2018 déposée par le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER? d'une surface totale de 24,4536 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA ROUSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DROUET Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DROUET Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Eric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY**, enregistrée le 25/06/18, est une demande successive portant sur les parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36, situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP PATRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Franck GIBON au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Franck GIBON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Franck GIBON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. Franck GIBON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que son plan de professionnalisation personnalisé n'est pas encore agréé à ce jour,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROUSSE n'est pas prioritaire à celles de M. DROUET Eric et du GAEC GIBON,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA ROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER **n'est pas autorisée à exploiter 21,82 ha :**

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ -

situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA ROUSSE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180188

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/04/2018 par l'**EARL LA CHALUÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES, pour la reprise des parcelles D281 - D285 - D287 - D295 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - situées à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 22,9037 ha pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 08/02/2018 déposée par **l'EARL FAMILLE MONCHATRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES, pour la reprise des parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1172 - E1173 - situées à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 53,5789 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHALUÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA CHALUÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur de 0,93 est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et de 1,01 est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CHALUÈRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface de 20,04 ha lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHALUÈRE, qui a été déposée après le 11/02/2018, date d'échéance du délai de dépôt des demandes concurrente prévue par la publicité, est une demande successive portant sur les parcelles D281 - D285 - D287 - D295 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - situées à CHAHAIGNES qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL FAMILLE MONCHATRE par arrêté préfectoral du 15/05/2018,

Considérant que la demande de **l'EARL FAMILLE MONCHATRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FAMILLE MONCHATRE, le coefficient économique par actif du demandeur de 0,79 est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et de 1,03 est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées, soit 6,69 ha

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA CHALUERE est prioritaire à celle de l'EARL FAMILLE MONCHATRE pour cette surface de 6,69 ha, puisque elle est d'une priorité de rang 7, alors que celle de l'EARL FAMILLE MONCHATRE est de priorité de rang 9,

Considérant que les parcelles D295-D309-D310 sont les parcelles sollicitées par l'EARL LA CHALUÈRE les plus proches du siège d'exploitation et que leur surface totale est de 6,5843 ha,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL FAMILLE MONCHATRE et l'EARL LA CHALUÈRE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL FAMILLE MONCHATRE est inférieure à celle de l'EARL LA CHALUÈRE,

Considérant en conséquence qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CHALUÈRE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE pour la surface sollicitée soustraite de la surface de 6,69 ha citée ci-dessus, soit 16,21 ha ,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA CHALUÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES **est autorisée à exploiter 6,5843 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles D295-D309-D310 situées à CHAHAIGNES

L'autorisation d'exploiter est refusée à **L'EARL LA CHALUÈRE** pour les parcelles :

parcelles D281 - D285 - D287 - D301 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 situées à CHAHAIGNES

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAHAIGNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA CHALUÈRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180213

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2018 déposée par **M. MANCEAU Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON, d'une surface totale de 4,8020 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BOISARD JIMMY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2018 par l'**EARL DES FRIBAUDIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON, d'une surface totale de 4,8020 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BOISARD JIMMY,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MANCEAU Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MANCEAU Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MANCEAU Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES FRIBAUDIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES FRIBAUDIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES FRIBAUDIÈRES relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande M. MANCEAU Stéphane n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES FRIBAUDIÈRES

ARRÊTE

Article 1 : M. MANCEAU Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON **n'est pas autorisé à exploiter 4,8020 ha : :**

parcelles ZH17 - ZH16 - situées à LIGRON.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LIGRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MANCEAU Stéphane et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRETAUDEAU

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180246

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 déposée par **l'EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 par **M. DROUET Eric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 20,5840 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2018 déposée par le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 24,4536 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY**, enregistrée le 25/06/18, est une demande successive portant sur les parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36, situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP PATRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA ROUSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DROUET Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DROUET Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Eric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Franck GIBON au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Franck GIBON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Franck GIBON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. Franck GIBON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que son plan de professionnalisation personnalisé n'est pas encore agréé à ce jour,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU CHAMP PATRY n'est pas prioritaire à celles de M. DROUET Eric et du GAEC GIBON,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU CHAMP PATRY dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER **n'est pas autorisé à exploiter 21,82 ha :**

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ -

situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHAMP PATRY et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Réf : C72180248

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2018 déposée par le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 24,4536 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 par **M. DROUET Eric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 20,5840 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES

LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

Vu l'avis émis le 10/07/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Franck GIBON au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Franck GIBON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Franck GIBON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. Franck GIBON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que son plan de professionnalisation personnalisé n'est pas encore agréé à ce jour,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **M. DROUET Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DROUET Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Eric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA ROUSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY**, enregistrée le 25/06/18, est une demande successive portant sur les parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36, situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP PATRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GIBON n'est pas prioritaire à celle de M. DROUET Eric pour la reprise des parcelles ZX15BJ - ZX15BK, situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GIBON est prioritaire à celle de l'EARL DE LA ROUSSE et à celle du GAEC DU CHAMP PATRY pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC GIBON dont le siège d'exploitation est situé à MONT SAINT JEAN est **autorisé à exploiter 19,6390 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ

situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER.

Article 2 : M. Franck GIBON est autorisé à exploiter les mêmes parcelles listées à l'article 1.

Article 3 : Le GAEC GIBON dont le siège d'exploitation est situé à MONT SAINT JEAN n'est pas autorisé à exploiter 4,8186 ha :

parcelles ZX15BJ - ZX15BK - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER.

Article 4 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GIBON et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.